# JOURNAL OFFICIEL

# DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonneme	ent 1 an	Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
Desimations	Ordinaire Avion Ordinaire Avion		Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 - Tél 21-37-18 21-61-08 -Fax(228)	
Togo, France et autres pays d'expression française	2.000	4.000	1.100	2.100	21-61-07 LOME
Firanger	2.300	4.500	1.250	2.350	les abonnements et annonces sont payables d'avance La ligne 80 frs Minimum 250 frs
Prix d	u Numéro par	porteur ou p	ar Poste :		270 113
Togo, France et autres pays d'exp Etranger : Port en sus				150 frs	Chaque annonce répétée : moitié prix :
Les numéros spéciaux			Minimum		

# DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 21-27-01 - LOME

## **SOMMAIRE**

## PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

## **PRIMATURE**

1994 Arrêtés portant nominations	345
MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE	
1994	
13 Juil - Arrêté n° 219/MDN portant attribution de fonc	tions
Arrêtés portant nominations	346
Décision n° 251/MDN portant nomination	346
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE	

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

## <u>1994</u>

19 juillet - Arrêté N° 123/MID agréant les membres

du Conseil d'Administration chargés de la gestion
des biens de l'Eglise
"TABERNACLE DE L'EPOUSE DE CHRIST" 360
22 juil Arrêté N°126/MID portant avancement
d'échelon
22 juil Arrêté N°127/MID portant nomination 360
22 juil Arrêté N°128/MID portant nomination 361
22 juil Arrêté N°129/MID portant intégration 361
29 juil Arrêté N°130/MID portant admission
à la retraite
29 juil Arrêté N°131/MID portant radiation 361
19 juil Arrêté N°124/INTD-GST portant rectificatif 360
MINIOTERS OF LEGONOMS ST. DEC SIMANOSO
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
1994
4 juil Arrêté N°196/MEF/DGTCP portant nomination361
4 juil Arrêté N°197/MEF/DGTCP portant nomination361
8 juil Arrêté N°200/MEF/AD portant ouverture d'un

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

11 juil. - Arrêté N°201/MEF/DGI fixant les conditions

entrepôt industriel ......361

## 1994

22 juil. - Arrêté N°11/ME/DGUH portant approbation du plan de lotissement de la zone de la PAMPA ..362

22 juil Arrêté N°12/ME/DGUH portant approbation du plan de régularisation de	de majoration pour enfants à M. AMELA Kwami Vinogbé
lotissement d'AGOENYIVE-HOUMBI	26 juil Rectificatif de l'arrêté N°792/MEF/CR portant
	concession d'une pension de retraite à M. AMELA
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL,	Kwami Vinogbé
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME	
1994	PARTIE NON OFFICIELLE
20 juil Arrêté N°26/MDRET/MDR/DGDR portant	
organisation, gestion et fonctionnement du	CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE
projet de soutien aux groupements villageois	***************************************
à l'Est de la région des savanes	Avis de Bornage
MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONC-	PARTIE OFFICIELLE
TION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES	
1994	Avis, Communitions et Annonces
<ul> <li>Arrêtés portant nominations, titularisations,</li> </ul>	Avis, Communitions et Afficilles
intégrations, admission à la retraite, régularisation	
de situation administrative, rappel à l'activité,	ACTES DU GOUVERNEMENT
absence irrégulière, révocation, rectificatifs 366	DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE
1994 DWEDS	LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES
DIVERS	ET DECISIONS
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	ARRETES ET DECISIONS
21 juil Arrêté N°211/MEF/CR portant révision	
d'une pension à M. TCHEOU Agbénam 374	PRIMATURE
26 juil Arrêté N°212/MEF/CR portant concession	
d'une pension de retraite à M. BOSSOU Sêmilé .374	Arrêté n°9/PMRT du 19-7-94 - M. Ayi Messan TYPAMM,
26 juil Arrêté N°213/MEF/CR portant concession	Secrétaire des Affaires Etrangères, est nommé Chef de
d'une pension de retraite à M. TCHAMIE Kossi	protocole adjoint du Premier Ministre.
Kézié Tétouguétina 375	Le présent arrêté, prend effet pour compter de la date de
26 juil Arrêté N°214/MEF/CR portant concession	sa signature.
de pension aux ayants-cause de feu	sa signature.
GNOFAM Kossi375	Arrêté n°010/PMRT du 26-7-94 - Mme BRUCE Neyram
26 juil Arrêté N°215/MEF/CR portant révision de	Nina Liliane, épouse KETEVI, Administrateur Civil Principal
pensions aux ayants-cause de feu	est nommée chargé de mission auprès du Premier Minis-
DALIWA Takomkadjoua 376	tre.
26 juil Arrêté N°216/MEF/CR portant concession	Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa
de pensions aux ayants-cause de feu	signature.
WUKANYA Mensah Yawo 376	
26 juil Arrêté N°218/MEF/CR portant concession	Arrêté n°11/PMRT du 26-7-94 - M. JOHNSON Akuetey Fré-
d'une pension de retraite à M. d'ALMEIDA	déric, Administrateur Civil 2è classe 1er échelon est nommé
Guidiguidi Ayité	Chargé de mission auprès du Premier Ministre.
26 juil Arrêté N°219/MEF/CR portant concession	Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de
d'une pension de retraite à	signature
M. MASSEGBE Houéssou Amé 377	
26 juil Arrêté N°220/MEF/CR portant révision	Arrêté n°12/PMRT du 26-7-94 - M. SEMODJI Djossou,
de pension de retraite à M. GOGO	Administrateur Civil 2è classe 4è échelon est nommé Chargé
Gomido Woélétey	de mission auprès du Premier Ministre.
26 juil Arrêté N°221/MEF/CR modifiant le taux	Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa
de majoration pour enfants à M. AMENOUNVE	signature.
Comlan Anoumou Assiongbon	
26 juil Arrêté N°222/MEF/CR modifiant le taux	I

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté n°219/MDN du 13-7-94 - Les officiers des Forces Armées Togolaises dont les noms suivent prennent les fonctions suivantes :

- aide de Camp du Premier Ministre : Lieutenant de Vaisseau ADJOH Vinvo
- Chef de la Sécurité Générale : Le Sous-Lieutenant BADIE Andiliou

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Décision n°251/MDN du 18-7-94 - M. GADE Comédja, Capitaine, Officier Chargé de l'Administration, est nommé Régisseur de la Caisse d'avance du Ministre ,de la Défense Nationale.

M. GADE Comédja devra justifier dans les formes réglementaires, l'utilisation de l'avance mise à sa disposition. Les dispositions de la décision n°570/MEF/DF/DGO du 08 juillet 1992 sont abrogées.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°252/MDN/du 18-7-94 - Le Colonel NABEDE Makou Poutoyi est nommé Chef de Cabinet Militaire du Ministère de la Défense Nationale.

Les dispositions de l'Arrêté n°92-103/MDN/MDCFAT du 07 ianvier 1992 sont abrogées.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°268/MDN du 30-7-94 - Les officiers dont les noms

suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après dans les Forces Armées Togolaises à compter du 1er août 1994.

## ARMEE DE TERRE

## Au Grade de Colonel

Lieutenant -Colonel LAWANI Adètchessi

Au Grade de Lieutenant-Colonei

- Chef de Bataillon ASSIAH Toyi

Au Grade de Chef de Bataillon

- Capitaine SOKA Yaodèm

## Au Grade de Capitaine

- Lieutenants TOUGON Essodina **TETOUFEA Koffi** 

## Au Grade de Lieutenant

- S/Lieutenants SIMEZA Kpiki

BABAKE A. Kadanga

KONA Wivao

MAGANAWE Dadja

TCHALIM Bawanam

## Groupement Aérien Togolais

## Au Grade de Commandant

- Capitaine ATTIPOU Attiogbé

## Au Grade de Capitaine

- Lieutenant TOZOUN Egnonam

## Au Grade de Lieutenant

S/Lieutenants ADJINON Kossi

AFONALO Komi

SODOLI Kokouvi

## **GENDARMERIE NATIONALE**

4° R.I.A.

Au Grade de Lieutenant

- S/Lieutenant AWIZOBA Egoulou

2016

7573

Arrêté n°269/MDN du 30-7-94 - Les militaires dont les noms suivent en service dans les Forces Armées Togolaises, inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1994 dans les Forces Armées Togolaises, sont promus aux grades ci-après à compter du 1er Août 1994.

**ARMEE DE TERRE** 

#### Au Grade de Major KAMFOR Laré 0978 R.P.C. - Adjudants/Chef Mle 0993 3°RIA **TCHAGOM Maman** 0836 AMEMATSRON Mensah C.N.I **ALEMON Aloan** 0851 R.S.A AU GRADE D'ADJUDANT-CHEF - Adjudants MAEBENA Koussanta Mle 2594 R.C.G.P. 1° R.I. SAMANI Kossi 1334 AGBEMADON Sowoudji 1108 R.P.C. AU GRADE D'ADJUDANT - Sergents/Chef TCHAKPALA Mabakaloua Mle 1049 1°R.I. AKOTSAYE Yao 2293 2°R.I. **ESCORTE**

LOMIE Abalboua

TCHANOGA Ahoussi

347	JOURNAL OFFICIEL DE LA R	AISE	ler Août 1994		
- Sergents/Chef	AU GRADE D'AI	JUDA	NT (suite)		
- Seigenia/Onei	TCHAKPI Motowoé	Mle	2472	0147	
	AKOVI Kodjo	MIG	3173	C.M.T.	
	KOYODA Dadja	**	2299	R.C.G.P.	
	BANINAM Téi	••	1986	3° R.I.A.	
	TCHALIM Kaza		1256	R.S.A.	
	I CHALIIVI Kaza		1339	R.P.C.	
	AU GRADE DE SERGENT-CH	<u>EF</u>			
Sergents	LEMOU Kpankpanou	Mle	1635	1°R.I.	
	AMAH Awili	"	8656	"	
	MAGAMENA Alafia	"	4248	F.I.R.	
	M'BOU Tchamdja		2026	C.N.I.	
	BABAKA Bayekèna	••	3000	R.C.G.P.	
	TCHADJOBO Oyi	**	3184	70	
	AWI Possiouféi	"	998/G	E.M.	
	KATANGA Amanga		1880	4° RIA	
	DOUMAVO Yaovi	"	1171	R.S.A.	
	TCHAKOU Toyi	**	4075	R.P.C.	
	AU GRADE DE SERGENT				
Caux et C/C					
	KOLANI Kombiani	Mle	5668	R.P.C.	
	OTETE Atélo	**	4033	19	
	OURO-ALI Adéyédé	"	3881	н .	
	MADOUBENA Makoumnou		6717	"	
	KORGA Wolaba	"	5546	R	
	ALAYI Pina	"	12106	u	
	OURO SAO Afoh	••	3882	"	
	TOUKO Afo		5661	II .	
	BAHIDOUMA Akpéla		6451	"	
	PIOU Koffi		5962	u	
	DOUTI Yendja	11	7017		
	DJAMANE Kondi	**	5295	11	·
	KATCHO Adiko	**	3840	; u	
	BIKAZA Malilé	**	6499	,,	
	TCHALLA Komi	,,	3956	11	
	HANGNONOU Ahotou		3581	u	
	ASSOKI Aklesso	••	5760	u	
		**		н.	
	TSALLA Fatobiè	,,	3607		
	MALOU A. Binedema	"	10618	R.S.A.	
	BAKA Aklesso		13295		
	KPEMBORGA Komlan	"	4867		
	PINIDI Awidina	Mle	3150	R.S.A.	
	DJATO Yaovi	**	4216	u 	
	ARIGBE Atcha	"	4300	**	
	BATAWILLA Madiaba	"	4210	"	
	BENEWAI Tchara	"	6488	**	,
	APEDJINOU Kodjo	"	4618	н	
	BATCHANI Essomanam	"	4811	,,	
	B'LEGHAN N'Guem	"	5872	**	
	KPOMBLAWOUN Doamekpo	**	4156		
	CASSIEL OLIA Vomo	**	4020		

4829

4355

GASSIELOUA Yoma

EZAO Baka

348	JOURNAL OFFICIEL DE LA			
	AU GRADE DE SERGENT (S			
- Caux et C/C	TAGHALBA Nambya	Mle	5405	R.S.A.
	MALOU Kossi	"	9510	•
	YARKOA Boumbouti		7074	
•	BAKAM YAO Afeitom	"	9305	,
	AGBO Edjo	,,	6168	,
	AKONDO Zato	-	7844	
	SIMZA Pyana	"	6842	
	DJERI Nikabou		5885	**
	BIDOUNE Mawidal	"	6495	
	LACBAYOR Akpala	. "	9625	E.M.G.
	NADJE Abdoulaye	**	2736	R.C.G.P.
	SOTOMEY Akouété	н	2620	••
	SOGOYOU Akoyadabi	u	2651	
	ALI Kpatcha Malilé	**	2953	n
	AYATETOU Toï	**	5261	**
	AMANA Kossi Essohanam	H	4683	D
	DJAPO-ALI Nabine	**	8451	
	LOMENYO Djifa	"	7696	E. M.
	BILLY Mikéna	**	775 <del>5</del>	"
	LAYI Tchoyou	11	5345	ESCORTE
	WEMKOURAMA Koffi	"	6971	4° RIA
	AWIDJOLO Mouzou	"	4621	
	LAGBAYTOH Abalo	н	4426	3°RIA
	DAKOU Komlan	**	4056	• н
	BAMBA Zakari	**	7004	•
	KOURA Tchélébassi	*	4406	H
	WOEKPO Kodjo	'n	4177	u
	BOKO Ayaovi	** .	2811	**
	AKATI Komi	**	4230	11
F	AMETSA Katamatou	11	4191	
	TCHAKPALA Mabozani	**	6910	**
	DEGO Ousmane	**	7514	11
	PARINTA Agbambo	"	4463	#1
•	KATANGA Atalisso		6618	
	KONDO Balakiyém		4410	н
	ABOUZI Tchayouféi	н	4769	
•	DJIBAGA Yembane	**	4554	- 11
	AGORO Bawara	"	6340	C.N.I.
		u	6513	"
	BODE Atcha-Tchéro	. н	7365	F.I.R.
	GNANDI Komi		7398	#
	KPOHOU Tétébia		7147	n
	BARKOLA Essohanam		7516	**
•	DJEHANI N'Guissan		7171	••
	KERIM Tidjania	п		2° Rl
	AKARA Molo	••	5550 0544	Z IN
	PITO Essohanam		9544	n .
•	ATCHO Bedouenou		8703	1°RI
	AWATE Ambarka		5121	1 151
	AWESSO Pokaname	**	4354	
	TCHETCHE Yao		5223	
	DOLLA Tilla	**	3742	
•	SOWOU Atiglivi	**	5742	

				-0. Flour 1777
0	AU GRADE DE SERGENT (S			
- Caux et C/C	TCHALLA Yao	Mle	9342	1°RI
	FALOME Fantchédé	н	4222	"
	AU GRADE DE CAPORAL/C	HEF		
- Caux	KPANAKE Anny	Mle	2556	R.C.G.P.
	MALOU Sandou	"	3110	u u
	GBADOE Kagni	**	3311	n
	AWI Atchadé		2983	п
	NAMBIEMA Omorou	D	3365	pe ·
	YANDJA Kpendja	17	4049	R.P.C.
	SAMBIANI Ougadja	**	4037	D
	ABOUDOU Issifou		3668	, 19
	M'BELOU Essossimna	. "	5796	R.P.C.
•	DARE Sina	•	5291	11.1.0.
	ANAKA Kpandja	••	6376	
	PATCHALI Kao		6789	F.I.R.
	KPIKI Essodina		7297	F.L.TX.
	AQUITEM Koudjo	"	7297 7215	*
	KAMPOS Douti	**	4860	<b>"</b>
	KONDOH Saibou	"	4862	"
	ADEWI Atchidé			
	DATEY Yao		4269	3°R.I.A.
•			2814	
	ASSAMLA Komi	**	4629	
	KADANGA Abalo		5904	R.S.A.
	LOKOU Bagnabana		5733	" .
	BRANGAMA Bakéto		7343	
	ANEFALO T. Komi		5117	1°R.I.
	KADANGAWASSI Essodina		6596	11
	BETEMA Bedemabada	**	7302	11
	<ul> <li>ADOKO Padanélélon</li> </ul>		8843	4°R.I.A.
	BLANDJA Gbati	••	6510	ESCORTE
	BATAMA Bougoudjona	14	3001	ESCORTE
·	ADOKPO Etsè Kokou	n	6159	C.N.I.
	AU GRADE DE CAPORAL			•
- Soldats	LONSRA K. Kaka	Mle	9505	2°RI
·	PANIZI Essossimna	14116	8084	7
	FIAWOFIA Kokou		9231	n ·
		,,		<b>3</b> 9
	ANATERE Kpatte	. "	11593	ēγ
	WASSANE Daré	"	9595	**
	NIGBINE Mamounibé	10	9524	- TE
	KOUTANA Koffi	"	11014	u
	AKPO Djanfarou		11239	
	ALAZA Kodjo	"	11068	
	TONOU Gantouma		11587	
	GNALO Hani		6571	3°RIA.
	NAGNAGO Boudé	**	4969	
	WOWONYO Djifana	. #	7271	н
·	YELE Kossi	"	11605	4°RIA.
	DOUTI Damigou	U	9618	
	NIMA K. Dognima	**	8808	EFSOFAT
	AGBLOYE Kokou	**	11920	C.N.I.
	AMAH Tétudem	**	12119	17

	AU GRADE DE CAPORAL (S	Suite)			
-Soldats	LARE Nakordja	Mle	12539	C.N.I.	
•	AGBADOR Kossi	н	8312	F.I.R.	
	TIA Tchouka	11	8572	u	
	ODOUH Yao	"	8373		
	NIKABOU Nissao	"	9526		
	AKONDO Zouloukoufou	"	5752	R.P.C.	
	YABDO Nikabou	**	6974	"	
	BOUKPESSI Lébiaki	**	6521	и .	
	MATHEY Messan	n	6141	п	
•	DJERI Nikabou	17	5886		
	SIMZA Tchao	u	5804	"	
	NAKPANE Gbaré	11	6742	"	
	TCHELAOUL Kodjo	<b>u</b> ,	5408		
••	NAGNOUDA Fougunipo		10885	"	
	GNANI GNON Nayindo	11	5971	11	
	TANGA Dadja		6880		
	PITASSA Kao		10485	u	
	MAGANAWE Pissidema	11	10622	**	
	BELADJOLO Mabafei		5871	н`	
	DJABAKATIE Aliboro	"	7011	0	
	DJANAME Milibe	**	6010	**	
	METSOKO Komi	"	5606	*	
	AFOH Komi	u	8758	"	
	GNAROU Abalo	11	3760		
	ASSAH Kossi		3652	**	
	PEKPESSOU Komi		9059	U	
	KABISSA Yao		6241	11	
		**		490.1	
	OURO-GAFOU Ismaila	,,	10667	1°R.I.	
	KPAKPAKOUTOU Eyabana	,,	9046	,,	
	AGBOSSOYE Kodjo		7202		
	MILA Badjakin	.,	10705	u	
	KONDO Sinam	п	6616		
	OURO Sama	н	5950	,,	
	KPANDANG Essoyomowè		10159		
	POTCHO Pitalani		9551		
	DAO Tchoyou	**	5876		
	SAGUINTA Kobaya	и	10026	 D	
	MAWU Kodjo		9014		
	BEYELE Kpatcha	,,	5870	- "	
	AWADE Abalo		5268		
	OURO-AKPO Tchatchibara	"	6764		-
	BAGUILIMA Balimbé	. "	10447	11	
	AYAO Abalo	"	8891	**	
	PASKE KATANGA	н	10680	. "	
	DJABONE Kodjo	, <b>"</b>	9616	,	
	KPALENDJI Malou	.,	10322	R.S.A.	
	AVUGLA Dowokpo	**	8772	"	
	ESSO Mendabozi	0	8940	**	
	AKAKPO Komi	"	7130	u u	
	TCHAMIE Kontcha	**	6927	n ,	
	AKAWO Atassilétou	u	12474	**	
	TCHISSI Assou	"	8219	•	
	LIMEYA Kodjo	**	8803		

				E ROD	Tel Aout
	AU GRADE DE CAPORAL (S	uite)			
-Soldats	ADJA Atsou	Mle	7122	R.S.A.	
•	GARBA Lantame	**	9450	**	
	DJADAME Larba	н	9146	**	
	KABOUSSA Essowonganam	**	9454	*	
	LAWANI Mahamadou	U	9258	**	
	KOKOKATI Kokou	**	11989	•	
	ADOM Baoumondom	"	9873	•	
•	DJADOU Yao	n	4137	**	
	PASSIKE Paconataya	. **	7440	"	
	MIZOU Abi	••	12330		
	BAGOUDOUGOU Badjalawa	**	7313	n .	
• .	BAMILECOM Pidémanéwé	**	8899	. "	
	ADEWA Komlan	"	8392	R.C.G.P.	
-	SEBO Mahama		3272	"	
	TCHALOUM Adjamou	*1	6287	"	
	ARIM Abalo	"	8413	••	
	KEGBEGNON Poziadema	**	8886		
	MAGNI Tchao	н	8009	E. M.	
	DJAGBA Migouba	••	8171	<b>"</b> ·	
	DONDJA Eguim		2499	E. M.G.	
	ADEFONOU Omababoué	**	5649	R. P. C.	
	ASSOUMA Komi	**	9724	1° R. I.	
	BAKA Tchalim	••	9410	R.S.A.	
2à Classo	A L'EMPLOI DE PREM			BCA	
2è Classe	FAWIYA Essodabilaki	Mie "	13263	R.S.A.	
	KOLANI Feikandin	11	12518		
	BITASSA Aklesso	••	12385	,,	
	NOUAME Fangbegnon	••	12010	,,	
	ITTOYE Natta	••	13621		
	YOROU safianou	"	11612		
	BAKERGA Ali	"	13182		
	AOUFOH Tadjola	**	11627	"	
	ADOM Kodjo		11918		
•	TCHEKPANE Akata	**	13533	**	
•	BONTE Balkipeinte		12494	u	
	PAMAZI Takougnadi		12370	"	
	NAPO Issaka	11	12556	11	
	HARINGA Mikalgore		11853	"	
	AFFO Atcha	**	12077	. "	
	AWADE Mevenideou	11	13158	lı	
	BENTHOS Ekouégan	"	11824	**	
	PADJALIWA Pessewe	**	13421	"	
	OUROTOU Ounoh	"	13416	F.I.R.	
	ADEWI Pétchélébya	••	13065	"	
	TOSSIM Kossi	н	13558	**	
	KASSING Mabissitou	n	13306	• ,	
	NANKOSSO Wouyeme	٠.	11475	"	
•	ASSIH Koffi	••	13139	II .	
	BORO Tchaa	"	12191	"	
	TAFAMBA Kpandja	н	12423	••	
	• -	`			
	NAKPABONE Bawounte	11	13658	**	

	A L'EMPLOI DE PREMIERE CL	ASSE	( suite)	
2è Classe	BESSEI Sodja	Mle	12972	F.I.R.
	MIGNARBOUGA Bagnokomba	**	11025	n
	SEKIM Tallo	17	7712	"
	AMEDAKA Yao	**	7645	n
	DAO Konga	11	7923	**
	PEKEMSI S. Koudjo	••	9850	n
•	GNANI Napo	"	10543	#
	AWIZOBA Yawovi	11	11083	ţ1
	DEKOUMA Djimba	н	8448	"
	DANA Malire	11	7922	n
	KOKOU Komna	u .	8193	n
	KOUAGOU Sibouri	"	6048	•• ·
	BILEOU Kondi	**	7803	н
	ZAKARI Pasoté	D	8156	H
	WADJA Yao	**	7831	"
	N'MANTA Kodjo		7795	
	TCHALIM Alayi	**	10739	**
	SIGNA Koffi	u	8541	
	ASSOUM Tchékoura	**	8328	**
	ALOUDJO Dossou	**	8325.	,,
	AWESSO Tchakpala	11	7867,	,,
	TAGBA Tchamdja	**	8100	
	KOLA Atchia		6643	R.C.G.P.
	MATAO Yaovi	,,	5353	R.C.G.P.
	PAGA Tchediè	u .	536 <b>8</b>	u '
	AWESSO T. Kossi	••		•
	MONDO K. Bakoubadi	,,	5184	•
	MOUZOU Téi	**	6258	
	ANADI Kossi		5359	
	KPASSIRA Mensah		8409	,
			8733	н
	BASSI Tchalim		6473	
ė	EDJEOU Kpatcha		4827	
	ABDOULAYE Mahamadou		8388	
	KÜDOLO Komi		6252	
	N'GANABA Kouyoli		7250	
	TCHAGBELEOU Aboubakar		6904	
•	N'DANDJE Samiè	,,	6747	
	ATTAH Ankou		9393	
	EZOULA Tchagbélé		8462	
	KIMADE Pezagbeguèm		4869	**
	ATAKPA Zato		8417	11
	BAHO Bawili	"	6202	**
<i>:</i>	TENGUE Dogbé	ч .	12616	"
	AKAKPO Yao	"	11929	**
	NADJI Magnima	"	8618	"
	AMANA Koffi	"	6381	11
	KAWELE Assima	"	6243	"
•	ANAKPA Tiyo	"	11941	**
	DIOGBENE Toupane	"	5455	u ·
	SANA K. Tchoro	**	6268	
•	OUDJIM N'Dimon	"	7435	н
	KONDO Kpakimbou	"	6984	**
	KOUBLOGUIBENA Koumanti	"	6984	u

2è Classe

	A L'EMPLOI DE PREMIERE CL	ASSE	( suite)	
	LAKPANTE Ognrima	Mle	8366	R.C.G.P.
	TCHEDIE Addi		8558	
	DJOULE Nakordja	"	8595	**
	CAPITAN Azoti	**	11826	
	TCHOYOU Abaliziè	**	12453	C.N.I.
	AMEGAHE Koffi	••	11807	R.P.C.
	TELOU Maadjalouwé	"	10759	"
	BAMELE Bakriga	"	10459	
	TCHINTI Nabine	**	10752	**
	MAMA Abdoumoumouni	**	10620	
	KOZOLO Mandani	•• ,	10594	ч
-	TOULIANE Yomatèma		12460	**
	BATOUMATEY Soutouma		10468	
	TELOU Samba	**	10760	
	NISSON Ayarma	**	10653	n'
	NABOUNE Lambone		10635	
	TCHAO Patatili		10750	**
	PAMAZI Abalo	n	10678	
	BATAKA Koffi		10465	
	ANLEKA Nahandjadé		10798	
	TCHENGUE MALO		10744	,,
	ANIMOU Palonna	**	12129	
	DOUTI Midjoibe	,,	10821	**
	TAPEGNON Yawalle	u .	10721	
	BIANOU Mayaba	a a	10480	. 41
	DAZEMWAI Batouani	H	11958	
		**	11976	
	FONDOUMI EDOH		12238	
	GNANSA Essolabina		12272	11
	KEDOU Abalo			
	NANE Toufane		12555 11928	
	AWOULIMI Essona			н
	BODY Essowanaza		12188	
	ALFA-GANI Sanoubia	.,	12112	
	DJAGBA Lamoutidja		12503	
	BARANDAO Takona		12164	0001
	AGOH Toyi		11219	2°R.I.
	LOMOU Kodjo	"	11455	
	TOKO Kodjo	"	11552	
	ALI Kpatcha		11251	,,
	ASSIWOU N'Naniwé		11270	"
	NABEDE Abalo		11471	
	KOLANI Payèm	"	11674	
	BANAKINAO Simféitang		11311	
	NAMTA Moutouana	**	11449	•
	TOGNIMA Kodjo	"	11586	"
	NORGBE Tiéba	"	11722	"
	LAMBONI Douti	"	11691	"
	BAKEDOUGOU Takada	P	9682	**
*	BAMAZI Esso		11308	"
	BARDJA Gobine	н	11637	"
	ASSIH Simda	**	13741	1°R.I.
	KAGNAYA Pidahani	"	11122	"
	KOULEOU Kossi	q	11428	11

. •	A L'EMPLOI DE PREMIERE	CLASSI	E ( suite)		
2è Classe	TOUZA Binanméwé	Mle	13559		1°R.I.
	AGOUDA Badjangbassi	li .	11223		b
	NAMBIEMA Omorou	"	11711		n
	YELE Légbézim	12	11604		n
	ADEWI Toyi	**	11206		"
	TAIROU Rahidou	н	11551		n
	BOZOBA Abalo	"	11344	•	
	ATCHO Animondom		13153		D
	ALLOU Nantelma	, "	13830		
•	ABISSOU Piwalinèwè	**	11199		0
	ADJOMA Himagoma		11212		и "
	DENA Gbaméra	u	11347		**
•	KOUDOUZA Mamalinesso	**	9980		1°R.I.
	ESSO Yao	11	10528		11
•	BANAWAI Essoham		9727	-	**
	DJERI Gnandi	"	9352		**
	YEMBRE Koutina		9863		**
	DJEDJA Takimandja	, 11	10502		ų.
	LAWANI Lassizou	1+	10227		
	KPANZOU Abalo	. 11	9878		le .
	AMEWO Komi	"	9801		41
	KABOUTI Koumitcha	44	9954		
	TCHANGAI Mazama-Esso		10058		a .
	TCHAMBAGOU Kpétékou	e	10050		
	N'GARMA Tigbeniè	**	7427		
	WITAO Essodina		9287		11
•	PANASE Tchassim	**	10679		н
-	KELEOU Yao	**	10571		41
	MADJOULAMATA Ah-Kilah		10615		17
	TEGNON Afalatemba	tı.	10917		**
	BOURAIMA Alassani	,,	10809		**
	MADIDOMA Essobiyou	в.	9985		u
	ALIKA Kpapou	**	10794		u
	AMEGATSE Kossi		9797		
	BALIDA Poadika	ч	10457		
	BEWI Alilesso	**	10479		li .
•	KOUGNINOU Blewussi		9759		v
	ABADI Dadja	**	10364		n
	FOLLY Komlan	α.	9944		·.
	OUDJAMIN Bakoudjoelib	**	6757		
	KOUTANGORE Awilassim	u			11
		. п	10592	-	n'
	NADON Koffi		10231		**
	SALIFOU Sabikou		10901		**
	AGNINDE Agnirou	,,	10787		
•	TALO A. Tchékétchala		10913		
	TILBORA Kwanta		10923		
	SABABI A. Kondo	**	12391		
	ALONOU Assatri		11802		E.M.
	KPIKI N. Yéma		6691		R.C.G.P
•	N'DJAMBARA Omorou		12566		R.P.C.
	DIDIYE Gnakou		12203		"
	OURO Madougou	v	9347		ESCORTE
	MEDJONAWEYEM Ablé	11	9513		**

	A L'EMPLOI DE PREMIERE	CLASSE	( suite)	
2è Classe	BAZA Koffi	Mle	12125	ESCORTE
	KAMAZINA Toyi	"	12261	1°R.I.
	TCHADJOU Eyalakiyém	**	12433	11
	ARONDA Kpandji Yaovi	••	12482	"
	BADJAGLANA Da-Aba	"	6441	"
	AYODI Abalo		13169	. 11
	AHOULIMI Abissibiè	"	12090	u
	KADITCHE Kondoh	"	6598	
	NAPOLGUE Bassoum	**	10893	. 4°RIA
	PEKETI Akila	" .	11510	"
	BITASSA Essodina	"	10482	
ŕ	GOUYAROU Affo	"	12236	"
	AKALA Kouma	"	12094	u .
	AKPE Kpatcha	"	11235	"
	NADJAR Kandéin	a	10883	. н
	AKORI Essoyourou	"	11231	u
	KONAME Ipakoumé	**	12521	
	NIMA Eyagnima	P	12008	. н
	<b>BEDEKOUDJA Komlan</b>	"	6485	."
	HANKPADA Koutahéa	"	12248	11
	MONOA Badjoulitiéna	97	12451	
. •	LARE Danam	**	12536	"
	KPANOUGOU Bakabima		10597	U
	EKPON Edoh		11998	u
	ALIDOU Issifou	"	11938	. н
	BABA Oudjoukiti	, <b>u</b>	12152	u .
	BIDEZOUKOZOU Yaodèm	"	12182	"
	DJEWEN Gnandi	"	11210	**
	ESSO Alidou	11	9911	3°RIA
	ADAKANOU Apétogbo	н	10938	"
	TCHONDA Ananèlouda		11177	"
	BASSALE Nabaron	n	7007	. "
	TCHALLA Técro	п	11565	u ,
	TANGA Makamasi		11555	
	BOUNDJOU G'Madougou	"	8924	н -
	BINAME Boukpa		11327	"
	KOKODEA Komi	"	11003	**
	PATALE Kpanzou	"	11160	"
	AKPELOUSSIM Kodjo	"	11238	17
	That European Alaga		11200	
	GROUPEMENT AERIE	N TOGO	LAIS	
	AU GRADE D'A			
Sergent/Chef	ASSINDO Koffi	0	4579	"
Gorgonia Grici	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,			
	AU GRADE DE SEF	RGENT-C	HEF	
- Sergent	ATTISSOVI Kossi	Mle	5504	
	AU GRADE DE S	SERGEN	IT	
Caux et C/C	NAYAO Kouami-Kan	Mle	7048	
	SOH Akéyiabalo	"	12728	
	ASSOUMANOU Koffi D.	11	12870	
	WASSIME Yaknambè	ъ.	13448	
	MATCHAME N'Ouitcha	,	1383	
Caux et C/C	KAGNASSAO Mioutéma	н	13936	
Caux Et C/C	MONTO INDUCENTA		10000	

	AU GRADE DE CAPORAL	-	
- Soldats	HATTA Bayadéou	Mle	7234
	SAKPANE Sakabé	"	7055
	BITCHI Kitikawain	10	7336
	A L'EMPLOI DE 1è	re CLA	SSE
2° Classe	TIKOLA Sissom	Mle	12457
	WAOURA Batoka	**	12463
•	YAO Pessem	**	12466
	ADOU Bouboukani	"	12470
	OUSSARAMA Djigban	**	12576
	ATCHOU Kodjo	"	12957
	EDOH Kodjo	**	11841
,	HOUNZE Komlanvi	"	11854
	ADOME Salissou	*1	12073
	TABONA Nahaya	U	12421
	MARINE NATIONALE		
0.11.40.01	AU GRADE DE SECOND-M		
Q.M.1° Classe	BEMEINA Koffi	Mle	12133
	ALLODADE D. O.M. 60 Ok	***	0400041 <sup>5</sup>
- Matelot	<u>AU GRADE De Q.M. 2° CL</u> TATA Dao		
- Materot	IAIA Dao	Mle	12430
	GENDARMERIE N	ATIONA	E
	AU GRADE DE		
	AO OIGHDE DE	HIMOUN	•
- Adjudant-Chef	KOUANDE Adedjoumon	Mle	0652
, . <b>.,</b>			<b>444</b> 2
	AU GRADE D'ADJU	DANT-C	HEF
-Adjudant	AGBANG Kpatcha	Mle	1126
	AU GRADE D'AD	<u>JUDAN</u>	<u>iT</u>
MDL/Chef	DOVI Ségbéhian	Mle	0741
* * *			
	AU GRADE DE MARECHAL DES LO	. —	
M.D.L.	SAMO Kossi	Mle	1009
	TCHASSANTI Bassa	**	1055
	ALL CRADE DE MADECHAL D	EC ! 00	NO (CCOCENT)
G.A.1°Classe	AU GRADE DE MARECHAL D KIDIKOUNE Tinindjotobé	<u>23 гос</u> Мlе	1362
G.A. I Classe	LOMOU Bitéma	"	1392
•	GADIGBE Kokou	**	1349
•	DZOGBEMA Messan	11	0968
	ATOUKOU Zakari	**	1315
•	KOLANI Gnomé		1367
	KALAKASSI Lota	11	1356
	AKAGBE Noubouké		1294
	NATOR Kokou Dodji		1203
	PADAWOLO Essohanam	11	1402
	KOUTOUMNA Batanta	••	1381
	WOURO-SAMA Essowazina	"	1435
	ALIDOU Sourou	11	1306
	ALIDOO OUIVU		

AU GRADE DE MARECHAL DES LOGIS (SERGENT suite)					
BADABADI Nika	Mle	1323			
BOUKPESSI Addi	**	<b>1335</b> ,			
ATTA Koffi	"	1316			
DATE Davi	"	1338			
AGBONSON Kokou	"	1288			
AFOVI Adokoé	**	1280			

G.A.2°Classe

AU GRADE DE GENDARME A	DJOIN	T DE 1ère CLASSE
BOTCHO Sosso	Mle	1613
KOTONGO Mawuvi	"	1578
DABITORA Tomfia	**	1616
PANOU Katame	"	1661
KPOGNON Messan	.,	1644
AMANA Pamelsim Yao		1596
HAMA-BANGUI Tchabang'Na		1631
ARONDA Mala Matchen	**	1600
LEMOU Abalo		1649
SIZING Kokou	"	1421
N'ZONOU Kokou	*	1657
MAWUVI Ankou	"	1592
ARIZINA Tata	** , .	1695
SAMALA Kodjo	.,	1761
ADADE K. Anussoufa	"	1583
DJOGBESSI Yaovi	**	1622
NANTO Djoua Djein	"	1579
SERTCHI G'manimbé	"	1666
KOZAH K. Kwamé	п	1642
OG'MA Lakéna		1658
BATASSI Assimbodom		1607
GOBI M. Sanoussi	**	1630
NAMBOU K. Nikabou		1655
AWADE Badanam		1602
KORODOWOU Atakora	11	1639
KPONYO Yawo	ø	1647
LAMBONI Damitéi	18	1648
KOGOE Eyouléki K.		1634
KONDO-OURO Gnahou		1638
TALAKE Kossi		1668
ALASSANI Soulémane	**	1589
MAGNIMBO Tikolankane	"	1651
PADAKPENDI Simkakounam	n	1662
ADAM Komlan	11	1584
BATABO Badjawè	"	1704
SANDJA Zakari	**	1766
HALDE Akouété		1726
TCHASSIM Babanam	u	1671
DOUMEKPÉ Ýao		1624
AKOBI Dabou	**	1588
YELE Paléi	.,	1679
·		1732
KEDEWOULI Aninam	**	1722
GAMBAGA Adjola	,	1781
YENDONGOU Bankpéi PAKA Addi		1754
PANA Addi		1707

	AU GRADE DE GENDARME	ADJOIN	T DE 1ère CLASSE (suite)
G.A.2°Classe	M'BELOU Badamanossi	Mle	1748
	N'DJAMBARA Moumouni	н	1751
	SAMA Atévéisim	**	1762
	TCHALLA Bilakani	**	1775
•	KOUSSAWO K. Agbéha	n	1738
	ALEDI Tchaa	"	1692
	DINKONE Libatibe	**	1715
	TCHADJERI Tchalla	•	1772
	DJADJENGUE Damitoté	H	1716
	DJAMONE Nadédjoya	,,	1717
	SONDOH Koffi	11	1768
	KANFITINE Yendoutié	"	1730
	TCHALIM Egom	**	1777
	KOYA Mazama-Esso	II .	1739
•	KOUAWOU Comlan	**	1737
	ALAI Koubalo	**	1691
	BAMASSI Kouyassa	•	1703
	TCHAGOUNI Ouro-Sama	••	1774
	BATANTA Awabina	n	1765
	PANASSA N'Djabania	**	1756
•	TCHALIM Bawa	11	1776
	JOHONSON Amissa	**	1728
	MAGUIME Lardja	11	1745
	AGNIKOULA Wendana	н	1690
	BEYELI A. Mayalé	**	1707
	MAKPAOU Akiesso		1764
-	TASSANE Tagba	"	1771
	MANDATCHA Kokou	**	1747
	DOUGAN T. Bitomaka	н .	1719
	KUNKA K. Amétépé	**	1741
	BITCHEK Mounakpen	**	1709
•	KAO Tchélébassi	u	1731
•	LAWARE Essossim	**	1743
	TAKARA D. Mabèbatah	n	1770
	SOHOU Essohanam	**	1767
	ALOU Atéféibou	11	1693
	LAWANI Salifou	**	1742
	AZOTI Tchinériwé		1701
	PEYOU Tchao	*	1759
	FOLLYKOE Bah	"	1721
est and the second of the seco	ADJI Kakadji	Ħ	1686
	KOYOZA Piriziwè	#	1740
	AMEGA Komi	н	1694
•	ABE Yaovi	**	1682
	LEOUDE Menguéyipéwé	"	1744
	ADOM Manamagnaziou	a	1688
	BILAO Tchilabalo	**	1708
	ADJEI Wahabou	**	1685
	DADJO Rédah	ч н	1713
	ADEWI Pyabalo	'n	1683
	ADJRAKOU Komlan	11	1687
	TAGBA A. Inoussa	н	1769
	DOGBE K. Adjéoda		1718
	DOODL IV. Adjeoda		

IOURNAL OFFICIFI	DE LA REPUBLIQUE TO	COL AISE
JOURNAL OFFICIEL	DE LA REFUDEIQUE IC	MOLAISE

359

1 ~-	A ~	1994

	700111111011111111111111111111111111111	101 000	1400.00	02. 655	701 710
	AU GRADE DE GENDARME	ADJOIN	T DE 1ère	CLASSE (suite)	
G.A.2°Classe	KOTOKO Botcho	Mie	1736		
	KANDJA Komlan	11	1729		
	SAMAROU Pidabi		1763		
	GOGOVOU Yao	**	1501		
	SABIBA Tidjougouna	"	1664		
	TCHALIM Essossimna	71	1778		
	MUSIQUE PRINCIPALE DES FOR			<u>OLAISES</u>	
- Sgt/Chef Mus	AU GRADE D'ADJUD BAYELE Yempab	Mie	111/M	M.P.	
- Sgroner Mus	BATELE Tempab	IVIIC	111/191	WI.F.	
•	AU GRADE DE SERGEN	T CHEF	MUSICIEN		
- Sergents Mus.	PEREDJIA Patassang	Mle	162/M	M.P.	
	HLONMEDAN Messan	**	5577	M.RPC.	
	AYASSOR Masséma	•• .	2021	M.RSA.	
	<u>AU GRADE DE SERG</u>	ENT MU			
- Caux et C/Chefs Mus	HOUYENGA M'Lawawo	Mie	232/M	M.P.	
	OURO-TAGBA Agoro	**	231/M	M.P.	
	AMAH Messan	н	170/M	"	
•	AMOUZOU Tétévi	11	173/M	"	
	MITIGMSAGOU Koufoma	•	213/M	**	
	FOLY Atakou	"	5677	M. RPC	
	ESSESSI Komlan	**	5597	n	
	KOURFANGA Afatala	. 61	5670	н -	
	DJAGBA Komlanvi	**	5596	•	
	KOUSSALA Agotra	u	5536	. u	
	DJAKADA Essozimna	14	5627	"	
	AKPAMADJI Samyo	Ħ	5618	**	
	KOUKOUDE Yaovi	"	5578		
	KOLOU Yoma	**	5638	"	. \
	ABLOGO Komlan	11	5569	**	
•	ABOBOYAYA Komlan		5593	"	
,	KOGOE Bédemdou	**	5639		
	ABDOULAYE Odou		5663		
	POTHO Tina		5650	"	
	MINGNAGUIBE Gatékoug	**	5673	•	
•	AMENOUVI Yao	u	7647	MRSA	
	AU GRADE DE CAPORA	L CHEF	MUSICIEN	<b>!</b>	
- Caporal Mus	IFEROUA Koffi	Mle	211/M	M.P.	
•	AU GRADE DE CAPO			M DDC	
- Soldats	EREOU Tagba	Mle "	5628	M.RPC	
•	KAROH Soukoum		5634		
	TCHALLA Wiyao		5655		
	TAGBA Tcha-Bodì	,,	5654		-
	BAMA Hida	**	5622		,
•	A L'EMPLOI DE 1ère C	LASSE M	MUSICIEN	•	
-2° Classe	YAO Akpalo	Mle	297/M	M.P.	
, <del></del>	AMOUZOU Anani	77	302/M	и .	
	PAGNA Edjéou	ņ	286/M	10	
	EGLI Komi	"	306/M	**	
				•	

	A L'EMPLOI DE 1ère CLASSE MUSICIEN (suite)			
	AGBOSSOYE Alassani	Mie	301/M	M.P.
2°Classe	KOMBATE Soka	ŧ	310/M	br .
	MEBA Koudjo	n . ′	312/M	"
	MODJINOU Kodjo	**	313/M	**
	ALI Komi	11	336/M	
	GALLEY Koami	"	376/M	
	KISSA Komi	•	10316	M.RSA
	TIDO Ali	н	10358	
	GOZA Kudzo	Ħ	10307	"
	ASSOUMA Soulé	"	10426	
	SOUSSOU Difourétith	**	10239	
	TETEVI Datévi	**	10245	*
	KOLANI Kombate	**	10842	
•	TCHAMIE Banabétissi	ıı	10354	**
	AKOU Kokou	"	10287	••
	DANKOURE Yandoukoa	**	10813	
	SIZING Abalo	**	427/M	M.P.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA **DECENTRALISATION**

Arrêté n°123/MID du 19/7/94- Sont agréés comme Membres du Conseil d'Administration chargés de la gestion des biens de l'Eglise : " TABERNACLE DE L'EPOUSE DE CHRIST":

- Pasteur KOUTOU Yawo Ehon : Président

- FELAN Yao Alex

: Secretaire

- TSATSA Nono Kokou

: Secrétaire-Adjoint

- ADJODA Kossi Manyade

: Trésorier

- KANGNI Folly Elias

: Trésorier-Adjoint

## Rectificatif

Arrêté N°124/INTD-GST-portant rectificatif du 19/7/94 - du N°053/MATS-GST du 09/03/1994 portant mise à la retraite pour l'ancienneté de service dans le corps des Gardiens de la Sécurité du Territoire

## <u> Au lieu de :</u>

2º/ - MDL/CHEF YOVOGAN Komi Mawulolo Mle. 316 du Détachement d'Agou

## <u>Lire :</u>

2°/ - MDL/CHEF YOVOGAN Kouamivi Mawulolo Mle. 316 du Détachement d'Agou

Le reste sans changement.

## Avancement

Arrêté N°126/MID du 22/7/94 - M. LOCOH Komlan Senyom, n°mle 005950-Q, Commissaire de Police de 5è échelon (indice 1800) est élévé au grade de commissaire de Police de 6è échelon (Indice 1925) pour compter du 13 Avril 1994.

Le présent arrêté prend effet au point de vue solde, à compter du 13 Avril 1994.

## Nomination

Arrêté n°127/MID du 22/7/94 - Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n°91-198 du 16 Août 1991. les fonctionnaires de Police ci-dessous désignés, qui ont terminé leur période de formation professionnelle, sont nommés Gardiens de la Paix Stagiaires (indice 325) pour compter du 03 Août 1993.

Il s'agit de :

- 1° DJAKA Komlan
- 2° BARTCHE Tchablinani
- 3° NYAKPO Kodjo Mawoulé
- Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°128/MID du 22/7/94 - Conformément aux dispositions de l'article 42 du décret n°91-198 du 16 Août 1991, le fonctionnaire de Police AWOULOUMI Mazabalo qui a terminé sa période de formation professionnelle, est nommé Gardien de la Paix Stagiaire (indice 325) pour compter du 07 Novembre 1993 :

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°129/MID du 22/7/94 - Les fonctionnaires de Police ci-après désignés du corps des Officiers de Police Adjoint, sont intégrés exceptionnellement dans le corps des Officiers de Police dans les conditions suivantes :

NOMS ET PRENOMS			ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE S	NOITAUTIE	
GNOFAM Gbati	n°mle	005971-M	OPAP 3è éch. ind. 1340 au 02-09-92		OP 2è cl. 5è ( (ind. 1350)	ch.	
BADAGBOR Koffi	n°mle	005503-R	OPAP 2è éch. ind. 1280 au 01-07-93		OP de 2è cl. 5 ind. 1350	5è éch.	
DAKETSE Komlan Atsu	n°mle	005513-T	· ·	, 11		"	
KPEGBA D. Novinyo	ก°mle	006900-E	"	.**	**	"	
TCHAKEI Essotakou	n°mle	007656-A	n		· u		
KPATCHA M. Ali	n°mle	005997-F	*	**	н	н	
TONTASSE Komi Pakina	ım n°mle	006945-B			u	<b>"</b> `	
DOLIKE Bawlam	n°mle	007611-D	OPA 1ère cl. 4è éch. ind. 1200 au 02 - 07- 92		OP de 2è cl. 4 (ind. 12		
NABINE Gbati Piou	n°mle	00917-X		. 11	,	•	
TSOGBE Kwadjo	n°mle	006946-L	OPA 1ère cl. 4è éch. ind. 1200 au 02-07-90		OP de 2è cl. 4 (ind. 1250)	l éch.	

M. GNOFAM Gbati dont le bénéfice indiciaire est nettement inférieur à l'évolution normale de sa carrière, conserve l'ancienneté acquise le 02 Septembre 1992 dans son ancien grade.

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté prend effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Arrêté n°130/MID du 29/7/94 - Est rapporté l'arrêté n°1214/ MTFP du 1er Décembre 1987 portant admission à la retraite, en ce qui concerne M. MOROUMA Tissoga Kondolga, n°mle 001939-M, attaché d'administration principal de 3è échelon.

M. MOROUMA Tissoga Koudolga, n°mle 001939-M, Commissaire Divisionnaire de 4è échelon (indice 2800), relevant du Ministère de l'administration territoriale et de la Sécurité, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er Janvier 1989.

## Radiation

Arrêté n°131/MID du 29/7/94 - M. TAKOUDA Bawoubadi Aklesso, n°mle 036428-N, Commissaire de Police 3è échelon est radié du corps de la Police pour Commission d'un crime de droit commun.

L'intéressé est remis à la disposition de la Justice:

Le présent arrêté prend effet à compter du 21 Juillet 1994.

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## Nomination

Arrêté n°196/MEF du 4/7/94 - M. AGBENUTI Kodzo N'bouéké, n°mle 035661 F, Comptable de 2è classe, 3è échelon (catégorieB) en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Payeur (Attaché Financier) auprès de l'Ambassade du Togo au Ghana (Accra) en remplacement de M. ALANDJA Anika.

Les dispositions du décret n°67-129 du 22 Juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel que modifié et complèté par le Décret n°79-293 du 27Décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressé.

Le traitement de grade de M. AGBENUTI Kodzo N'bouéké continuera à être imputé au chapitre 09-28 du Budget général

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n°197/MEF du 4/7/94 - M. AFELI Komla Sitsofe, n°mle 035665 K, Comptable de 2è classe, 1er échelon (catégorieB) en service au Ministère de l'Economie et des Finances, est nommé Payeur (Attaché Financier) auprès de la Mission Permanente du Togo à l'ONU (NEW-YORK) en remplacement de M. APETO Ankoutsè Agbeko.

Les dispositions du décret n°67-129 du 22 Juin 1967 définissant les positions et fixant le régime de rémunération des personnels des représentations diplomatiques tel que modifié et complèté par le Décret n°79-293 du 27 Décembre 1979, sont intégralement applicables à l'intéressé.

Le traitement de grade de M. AFELI Komla Sitsofe Adodo continuera à être imputé au chapitre 09-28 du Budget Général

Le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n°200/MEF du 8/7/94 - Est autorisée au bénéfice de la "NOUVELLE SOTOTOLES" l'ouverture d'un entrepôt industriel sis dans la zone portuaire en face de la voie ferrée Lomé-Aného, contigü à la STS et séparé de Butagaz par une rue non dénommée.

Cet entrepôt est destiné à recevoir les matières premières nécessaires à la fabrication des tôles.

La liste de ces matières premières sera arrêté par le Direc-

teur Général des Douanes.

L'ouvraison desdites matières premières doit s'effectuer sous le contrôle de la Douane par le dépôt d'une déclaration S 320 en suspension de tous droits et taxes de douane. Les déchets provenant de la manutention ou du séjour des marchandises en entrepôt ne peuvent être acquis à titre gratuit ou onéreux qu'avec l'autorisation de l'Administration des Douanes.

Le séjour des matières premières placées sous ce régime ne peut excéder Vingt Quatre (24) mois.

L'apurement de la déclaration S 320 se fera soit par la mise à la consommation du produit compensateur avec le paiement des droits et taxes de douane sur les matières premières suivant déclaration C 320 ou C 306, soit par la réexportation suivant déclaration R 320 des matières premières mises en oeuvre et l'exportation du produit compensateur correspondant suivant déclaration E 301.

Il est fait obligation à la "NOUVELLE SOTOTOLES" de tenir sur des régistres spéciaux une comptabilité - matière faisant ressortir :

- la quantité des matières premières en stock
- la quantité des matières premières en cours d'ouvraison
- la quantité transformée en produits compensateurs. Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées au Bureau des Douanes de Lomé-Port.

Le Directeur Général des Douanes est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n°201/MEF/DGI du 11/7/94 - Les personnes réalisant des opérations d'importation, d'exportation, justifient de la régularité de leur situation fiscale en produisant une carte d'immatriculation délivrée par la Direction Générale des Impôts.

Les personnes non soumises à la déclaration d'existence auprès de la Direction Générale des Impôts se font délivrer une carte d'immatriculation dans les conditions prévues par l'article 3 de l'arrêté n°143/MEF/DGI du 30 Mai 1994.

Le numéro d'identification et la période de validité de la carte doivent être portés sur la déclaration en douane.

La Direction Générale des Douanes vérifie l'exactitude des renseignements et adresse à la Direction Générale des impôts, un relevé mensuel des prélèvements BIC-IRPP, BIC-IS effectués au plus tard le 15 du mois suivant celui des opérations, en vue de l'émargement des rôles et de la comptabilisation des recouvrements.

Les Directeurs Généraux des Douanes et des Impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Arrêté n°223/MEF/DA du 28/7/94 - Est retiré, pour cause de décès, l'agrément accordé par arrêté n°461/MEF/DA du 21 décembre 1981 à M. Vilévo Messan GUIDIGLO pour lui permettre d'intervenir à l'occasion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes pratiquant des opérations d'assurances maritimes et transports et soumis au contrôle de l'Etat.

Il est interdit aux ayants droits de M. Vilévo Messan GUIDIGLO de poursuivre l'exercice de ses activités d'expert.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n°224/MEF/DA du 28/7/94 - Est retiré, pour cause de décès, l'agrément accordé par arrêté n°099/MEF/DA du 21 février 1994 à M. Félicien Kokou DOSSOU-YOVO pour lui permettre d'intervenir à l'occassion des sinistres donnant lieu à garantie des organismes pratiquant des opérations d'assurances maritime et transports et soumis au contrôle de l'Etat.

Il est interdit aux ayants droit de M. Félicien Kokou DOSSOU-YOVO de poursuivre l'exercice de ses activités d'expert.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature

Arrêté n°225/MEF/DA du 28/7/94 - L'agrément pour exercer les activités de courtage en assurance sur le territoire de la République Togolaise est accordé à la société de courtage dénommée INTERNATIONALE DE GESTION, DE REPRESENTATION ET DE COURTAGE en abrégé IGERCO, sise au 95, avenue de la Nouvelle Marche, B.P. 8686 - LOME.

La Société IGERCO ne peut placer ses affaires qu'auprès des organismes d'assurances agréés au Togo.

Le Directeur des Assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

## MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté n°11/ME/DGUH du 22/7/94 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de lotissement de la zone d'extension n°1 (LA PAMPA).

La zone objet du présent arrêté est située à Aflao-Adidogomé et se délimite comme suit :

- Au Nord par la Route de Kpalimé
- Au Sud par la Rue de 24 m et les planches 4 et 8 de Sagbado
- A l'Est par la Rue de 16 m et la planche Maman N'Danida
- Et à l'Ouest par la rue de 20 m et la planche C1 d'Adidogomé

Sont applicables dans ces secteurs, toutes les dispositions règlementaires relatives à l'Urbanisme et à la Construction définies dans le Décret n°67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 5 ci-dessous.

En exécution de la Loi n°88/04 du 02 Mai 1988 portant organisation de la Profession des Géomètres; seuls les Géomètres et les Opérateurs Topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Les îlots d'habitation seront composés de parcelles de formes régulières ayant 20 m de largeur sur la voie d'accès et de 30 m de profondeur.

Les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans la mesure où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m2 et ont une largeur d'au moins 10 m sur la voie d'accès.

Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 75 F/m2. Le paiement se fera au Trésor public au compte n°492-201.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, Le Directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre, Le Directeur Général des Impôts, Le Maire de la ville de Lomé et le Préfet du Golfe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n°12 ME/DGUH du 22/7/94 - Est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de voirie de la zone de HOUMBI.

La zone est délimitée comme suit :

- Au Nord par la route Agoènyivé-Kegue
- Au Sud par la Réserve des FAT
- A l'Est par la Haute Tension TOGO-BENIN
- Et à l'Ouest par la route Nationale N°1.

Sont applicables dans cette zone, toutes les dispositions réglementaires relatives à l'Urbanisme et à la construction définies dans le décret n°67/228 sus-visé, notamment celles relatives à la formation des lots conformément à l'article 5 ci-dessous.

En exécution de la Loi n°88/04 du 2 Mai 1988 portant organisation de la Profession des Géomètres ; seuls les Géomètres et les Opérateurs-Topographes agréés sont autorisés à effectuer personnellement les travaux topographiques rendus nécessaires par le plan de lotissement.

Les îlots d'habitation seront composés de parcelles de formes régulières ayant 20 m de largeur sur la voie d'accès ét de 30 m de profondeur.

Les parcelles ainsi définies ne peuvent être divisées que dans la mesure où les parties du tout couvrent une superficie minimum de 250 m2 et ont une largeur d'au moins de 10 m sur la voie d'accès.

Toute vente de terrain sous forme de lot devra se faire dans le respect des normes de dimensions et de surfaces contenues dans l'article 5 du présent arrêté.

Les acquéreurs pourront obtenir le visa de leurs plans parcellaires contre une quittance attestant du règlement de la taxe d'étude calculée sur la base de 75 F/m2. Le paiement se fera au Trésor public au compte n°492-201.

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, Le Directeur de la Cartographie Nationale et du Cadastre, Le Directeur Général des Impôts, Le Maire de la Ville de Lomé et le Préfet du Golfe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TOURISME

Arrêté n°26/MDRET/MDR/DGDR du 20 /7/94 - Portant Organisation, Gestion et Fonctionnement du Projet de Soutién aux Groupements Villageois à l'Est de la Région des Savanes

Le Ministre du Développement Rural, de l'Environnement et du Tourisme

Vu la Constitution de la République Togolaise du 14 octobre 1992, notamment en son article 152 ;

Vu le Décret n°82-137 du 11 Mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le Décret n°91-90/PR du 03 Avril 1991 portant réorganisation du Ministère du Développement Rural et ses arrêtés d'application n°1, 2 et 3/MDR;

Vu le Décret n°94-035/PR du 25 Mai 1994 portant

constitution du Gouvernement ;

Vu l'accord de prêt en date du 10 Décembre 1992 entre la République Togolaise et le Fonds International du Développement Agricole (FIDA);

Vu les différents accords et documents afférents au Projet de Soutien aux Groupements Villageois à l'Est de la Région des Savanes.

## **ARRETE:**

Article premier : - Les organes ci-après participent à la gestion du Projet de Soutien aux Groupements Villageois à l'Est de la Région :

- le Comité National de Gestion (CNG)
- le Comité Régional de Concertation (CRC)
- la Direction du Projet (DP)

## CHAPITRE I LE COMITE NATIONAL DE GESTION

Art. 2 : - Le Comité National de Gestion est chargé :

- de l'approbation des programmes annuels d'activités et des budgets y afférents au regard des objectifs du Projet et à la politique nationale du développement rural;
- de l'adoption des rapports de suivi et de l'évaluation des programmes d'activités et des budgets ;
- de l'adoption des rapports annuels d'activités et des programmes de travail.
- Art. 3 : La composition du Comité Nationale de Gestion est fixée comme suit :
- Le Directeur Général du Développement Rural Président
- Le Directeur Général du Plan et du Développement ou son représentant **Membre**
- Le Directeur Général de l'Administration et des Finances ou son représentant **Membre**
- Le Directeur de l'Economie ou son représentant Membre
- Quatre Délégués élus des deux sexes représentant les bénéficiaires du projet **Membres**
- Le Directeur Régional du Développement Rural des Savanes Membre
- Les Secrétaires Généraux des préfectures concernées Membres
- Les Représentants des Bailleurs de Fonds et de l'Industrie Coopérante du FIDA **Membre**

En cas d'empêchement, tout membre peut nommer un représentant dûment habilité.

- Art. 4 : Le Secrétariat du Comité est assuré par le Coordonnateur National du Projet, assisté du Chef de la Division Suivi-Evaluation du Projet.
- Art. 5 : Le Comité National de Gestion consulte le Comité

Régional de Concertation. A l'occasion de ses séances de travail, le Comité peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne ressource dont la compétence peut être utile à la réalisation de sa mission.

Art. 6 : - Le Comité se réunit au moins une foic par an au siège du Projet dans la Région des Savanes, et chaque fois de besoin, sur convocation de son président.

## CHAPITRE II COMITE REGIONAL DE CONCERTATION

Art. 7 : - Le Comité Régional de Concertation est chargé :

- d'assurer la coordination des activités dans la zone du Projet ;
- de faciliter la concertation avec les communautés locales et tout autre Projet dans la zone pour aider à mieux définir et orienter correctement les programmes de terrain dont il suit l'exécution :
- de suivre l'exécution des programmes et
- de soumettre au Comité National de Gestion tout rapport ou toute analyse pouvant aider ce dernier dans sa mission.
- Art. 8 : La composition du Comité Régional de Concertation est fixé comme suit :
- Le Directeur Régional du Développement Rural des Savanes **Président**
- Le Directeur Régional du Plan Membre
- Un Représentant de chaque Institution participant à l'exécution du Projet **Membre**
- Quatre Représentants élus des bénéficiaires Membres
- Le Coordonnateur National du Projet assisté de ses collaborateurs
   Membre
- Art. 9 : Le Secrétariat du Comité Régional de Concertation est assuré par le Coordonnateur du Projet assisté du Chef de la Division Suivi-Evaluation.
- Art. 10 : A l'occasion de ses séances de travail, le Comité de Concertation peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence est jugée utile à la réalisation de sa mission.
- Art. 11 : Le Comité se réunit au moins deux fois par an, et aussi souvent que l'intérêt du Projet l'exige, sur convocation de son Président. Il formule des recommandations et des avis à soumettre à l'approbation du Comité National de Gestion.

# CHAPITRE III LA DIRECTION DU PROJET DE SOUTIEN AUX GROUPEMENTS VILLAGEOIS A L'EST DE LA REGION DES SAVANES

- Art. 12 : La Direction du Projet aux Groupements Villageois à l'Est de la Région des Savanes a pour attribution d'assurer à tous les niveaux :
- la mise en oeuvre et le suivi de toutes les opérations prévues.
- la bonne gestion et la coordination efficace de tous les volets.
- la réalisation des objectifs assignés au Projet.
- Art. 13 : Pour ce faire, elle est chargée notamment de l'exécution des tâches suivantes :
- l'élaboration des programmes d'activités et des budgets selon les orientations données par le Comité National de Gestion.
- l'organisation fonctionnelle et administrative des différentes divisions et cellules sur le terrain,
- la conception, le contrôle et le suivi de l'exécution des activités prévues,
- la définition, le suivi et l'évaluation des missions de consultation.
- la coordination et le contrôle de la programmation technique et budgétaire des activités des différents volets,
- l'établissement des contrats de travail entre le projet et les entreprises adjudicataires,
- l'élaboration conformément aux différents accords et aussi à la demande des Comités (CNG, CRC), des rapports périodiques pertinents sur la mise en oeuvre technique et financière du Projet.
- Art 14 : Le projet est autonome pour sa gestion administrative et financière, mais relève techniquement, au plan national, de la Direction Générale du Développement Rural (DRDR) et au plan régional de la Direction Régionale du Développement Rural (DGDR) chargée de la coordination régionale de la politique agricole nationale.
- Art.15 : le Directeur Régional du Développement Rural est Responsable de l'appui des services centraux de la DRDR et des Projets nationaux du MDR avec le projet sur la base du programme de travail défini avec le Coordonnateur National du projet.
- Art. 16: Le Coordonnateur National du Projet assure la direction du projet; dans ce cadre il élabore le Programme annuel d'activités selon les orientations définies par le Comité National de gestion et est responsable de sa bonne exécution.
- Art 17 : Dans la zone du projet, le personnel de la D.R.D.R. compétent pour les activités spécifiques du Projet, est détaché pour servir sous la direction du Coordonnateur National.
- Art 18 : Le Projet collabore avec les services d'appui de la

Direction Régionale du Développement Rural, et de tout autre institution, organisme ou projet lesquels il passera des conventions de collaboration.

Art. 19 : - La Direction du Projet est organisée en six divisions suivantes :

- la Division Administration et Finances ;
- la Division Suivi-Evaluation
- la Division Formation, Groupement et vulgarisation ;
- la Division Exploitation des Aménagements Hydro-agricoles ;
- la Division Génie Rural;
- la Division du Crédit ;

## Art. 20 : - <u>La Division Administration et Finances (DAF)</u> Elle est chargée :

- de la comptabilité et de l'Administration du personnel;
- de l'élaboration du projet de budget ;
- du contrôle financier des opérations de crédits :
- de la gestion du fonds de développement rural ;
- du suivi de la gestion de la ferme Namiélé ;
- de veiller au bon approvisionnement du projet en produits et équipements de nature diverse nécessaires aux activités techniques et administratives;
- de veiller au respect des engagements financiers vis à vis des Bailleurs de Fonds;
- de veiller au respect des procédures établies dans le cadre des conventions et accords de collaboration passées avec les ONG et autres services et projets.

Pour ce faire, la Division Administration et Finance collabore avec la Division des Moyens de Production et de Commercialisation et la Direction Administrative et Financière du MDR.

Elle collecte, centralise et traite les données administratives et financières et en rend techniquement compte à la DAF/MDR.

## Art. 21 : - La Division du Suivi-Evaluation

Elle est chargée :

- de faire l'état des lieux avant le démarrage du projet
- d'établir un programme annuel et pluriannuel pour le suivi et l'évaluation du projet ;
- de mettre en place un système de surveillance et des indicateurs d'appréciation de l'impact du projet sur les groupes cibles;
- de proposer des études spécifiques et de suivre leur réalisation.

## Art. 22 : - <u>La Division Formation</u>, <u>Groupements et Vulgarisation</u>

Elle est chargée :

- de la formation, de l'animation et de la promotion des or-

ganisations rurales;

 de l'appui technique aux groupements dans les domaines de l'agriculture, de l'environnement, de l'élevage, du stockage et de la transformation des produits agricoles.
 Elle doit veiller à l'approvisionnement en entrant des groupements.

Art. 23 <u>La Division de l'exploitation des aménagements</u> hydro-agricoles

Elle est chargée :

- de l'organisation de l'exploitation du périmètre de Tamatougou;
- du contrôle de l'exploitation des eaux de surfaces.

Dans l'exercice de ses fonctions de conception, d'organisation du contrôle et de suivi de l'exploitation du périmètre de Tamatougou, elle collabore étroitement avec la division du Génie rural et élabore avec l'appui de celle-ci et des unités compétentes le plan d'exécution et d'occupation du périmètre.

## Art. 24 : - La Division du Génie rural

Elle est chargé :

- de l'identification, la conception, la programmation et l'organisation des actions d'aménagement et d'entretien d'infrastructures rurales;
- de l'étude, du suivi et du contrôle de la réalisation des pistes rurales et des aménagéments hydro-agricoles ;
- de l'appui à la gestion des périmètres irrigués.

A cet effet, elle travaille en étroite collaboration avec la Division de l'exploitation des aménagements hydro-agricoles.

## Art. 25 : - La Division du Crédit

Les activités de Crédit et de la promotion des coopératives d'épargne et de crédit sont déléguées à la FUCEC dans le cadre d'une convention. Une cellule de la FUCEC est intégrée à la Direction du Projet.

Art. 26 : - Sous la direction du Coordonnateur National du Projet, toutes ces divisions maintiennent d'étroites relations fonctionnelles entre elles et interviennent directement sur le terrain avec le personnel d'appui aux groupements.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 27 : Le Coordonnateur National du Projet est recruté sur contrat, par appel d'offres national;
- Les agents directement recrutés par le Projet sont des contractuels ;
- Les fonctionnaires détachés affectés au Projet sont placés sous l'autorité du Coordonnateur National du Projet;
- Dans le choix du personnel (agents à recruter, fonctionnaires à détacher etc), il doit être tenu compte de leur compétence et qualification professionnelle ainsi que de leur apti-

tude personnelle;

- Au terme du Projet, seuls les fonctionnaires détachés seront reversés à leur corps d'origne.
- Les Chefs de Division sont nommés par le Comité National de Gestion sur proposition du Coordonnateur National du Projet.
- Art. 28 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.
- Art. 29 : Des arrêtés et décisions ministériels fixeront pour autant que de besoin, les autres modalités portant organisation, fonctionnement et gestion du projet de soutien aux groupements villageois dans l'Est de la Région des Savanes.
- Art. 30 : Le Directeur Général du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 20 Juillet 1994 Y. DO FELLI

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

## Nomination

Arrêté n°799/METFP du 18/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. BONFOH Bassabi M'Bah Nanwali Nikabou, n°mle 021279-H, les arrêtés n°s 1058/MJ/FP/T du 03 novembre 1977, 0002/MTFP du 03 janvier 1989, 988/MTFP du 21 décembre 1989, portant respectivement nomination, titularisation et changement de cadre et avancement.

- M. BONFOH Bassabi M'Bah Nanwali Nikabou, n°mle 021279-H, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) du second degré est engagé en qualité d'employé de bureau permanent 5è catégorie échelle A à compter du 14 novembre 1977 et reste mis à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 22 du budget général).
- M. BONFOH est élevé aux échelles suivants à compter des dates suivantes :
- 5/B le 01.01.79
- 5/C le 01.07.80
- 5/D le 01.01.82
- M. BONFOH Bassabi M'Bah Nanwali Nikabou, n°mle 021279-H, employé de bureau permanent 5è catégorie échelle D, titulaire du brevet d'Etudes du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq (5) ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale

en qualité d'adjoint administratif de 2è classe 1er échelon (cat.C - ind. 550) à compter du 14 novembre 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 22 du budget général).

M. BONFOH est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- y 14.11.84 adjt admtif de 2è clas 2è éch.
  - 14.11.86 adit admtif de 2è clas 3è éch
  - 14.11.88 adjt admtif de 2è clas 4è éch.
  - 14.11.90 adit admtif de 1ère clas 1er éch
  - 14.11.92 adit admtif de 1ère clas 2è éch (ind 800)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°804/METFP/AS du 19/07/94 - M. LOWA Ekilou Tabanatang, n°mle 034295-Z, administrateur de radio de 1ère classe 1er échelon, du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, est nommé attaché de cabinet chargé de la presse au Ministère de l'Emploi, du Travail, de la Fonction Publique et des Affaires Sociales.

Arrêté n°806/METFP du 19/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. BAKOLEA Bawinany, n°mle 034505-T, les arrêtés n°s 1883/MTFP du 6 décembre 1985, 00163/MTFP du 15 mars 1988 et 00205/METFP du 21 février 1994 portant respectivement nomination, titularisation et promotion.

M. BAKOLEA Bawinany, n°mle 034505-T, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré et du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie Bindice 850) à compter du 8 novembre 1984 et mis à la di position du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. BAKOLEA Bawinany, n°mle 034505-T, instituteur de 2è classe 2è échelon stagiaire, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI) session de 1984, est titulairisé dans son grade à compter du 1er janvier 1985 et conserve une ancienneté de 1 mois 23 jours.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 08.11. 1986 : instituteur de 2è classe 3è échelon (A.C.
- 08.11.1988 : instituteur de 2è classe 4 è échelon
- 08.11.1990 : instituteur de 1ère classe 1er échelon

08.11.1992 : instituteur de 1ère classe 2è échelon (indice

1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 août 1991.

Arrêté n°808/METFPAS du 19/7/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. SOUKOUTOU Amouzou n°mle 036834-C, l'arrêté n°479/MTFP du 25 juin 1991, portant nomination.

M. SOUKOUTOU Amouzou, n°mle 036834-C, instituteur de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat B - ind 750) titulaire du cerficat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN\*ENI) session de 1984, serie examen est titularisé, dans son grade à compter du 1er janvier 1985 AC : 3 mois 21 jours.

La situation administrative de M. SOUKOUTOU est régularisée comme suit :

- 10.09.86 instituteur de 2è classe 2è échelon (AC: néant)
- 10.09.88 instituteur de 2è classe 3è échelon
- 10.09.90 instituteur de 2è classe 4è échelon (indice 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 11 Septembre 1992.

Arrêté n°834/METF/PAS du 21/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne Mlle MADJOULBA Mabenmana, n°mle 036373-P, les arrêtés n°s 331/MTFP du 11 Mai 1990 et 159/MTFP du 19 février 1991 portant respectivement nomination, accordant bonification d'ancienneté et portant reprise de situation administrative.

Mlle MADJOULBA Mabenmana, n°mle 036373-P, titulaire du certificat de fin d'études normales, session de 1985, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B- indice 750) à compter du 13 septembre 1985 et mise à la disposition du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général).

Mile MADJOULBA Mabenmana, n°mle 036373-P, institutrice de 2è classe 1er échelon stagiaire, admise au certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-IJE), session de 1985, est titularisée dans son grade à compter du 1er janvier 1986 et conserve une ancienneté de 3 mois 18 jours.

L'intéressée est élevée aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 13.09.1987 institutrice de 2è classe 2è échelon (AC : néant)
- 13.09-1989 institutrice de 2è classe 3è échelon 13.09.1991 - institutrice de 2è classe 4è échelon (indice 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 29 Septembre 1993

Arrêté n°839/METFP du 21/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne MM.

- AMEGANDJI Kokou, n°mle 036439-R
- APEDOH Kodjo, n°mle 034742-Y
- DAMADOU Kogbedii Kossi, n°mle 036137-T
- MESSAN Noulagbessi, n°mle 033967-R
- AGBON Ayébou Agbo Amêvi, n°mle 033952-J
- NAKOU Edoh, n°mle 034137-B
- AMEDENOU Azianyékou Koffi, n°mle 033953-T

Les arrêtés n°s 331/MTFP du 11 mai 1990, 496/MTFP du 27 juin 1991, 1083/MTFP du 30 octobre 1986, 881/MTFP du 12 novembre 1990, 158/MTFP du 19 février 1991 702/MTFP du 8 avril 1985, 257/MTFP du 25 mars 1991, 01038/MTFP du 15 Octobre 1986, 149/MTFP du 19 février 1991,

695/MTFP du 8 avril 1985, 091/MTFP du 1er février 1991 et 00205/MTFP du 21 février 1994 portant respectivement nomination titularisation, bonification d'ancienneté et promotion.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du 3è dégré et de certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2è classe 2è échelon stagiaires (catégorie B indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la dispostion du Ministre de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique (Section 27, chapitre 20 du budget général):

Nom et Prénoms n°mle Date d'effet de la nomination date d'effet de la titutlarisation Ancienneté conservée

AMEDANDJI Kokou APEDOH Kodjo	036439-R 034742-Y	05.11.1984 31.10.1984	01.01.198 01.01.198			1 mois 26 jours 2 mois
DAMADOU Kogbedji Kos	si 036137-T	05.11.1984	•	•	`	1 mois 26 jours
- MESSAN Noulagbessi		02.11.1984	••	11		1 mois 29 jours
- AGBON Ayébou Agbo A	mêvi 033952-J	05.11.1984	· #	*		1 mois 26 jours
- NAKOU Edoh,	034137-B	07.11.1984	**	**		1 mois 24 jours
- AMEDENOÚ Azianyéko:	u Koffi, 033953-T	31.10.1984	•	••		2 mois

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

AMEGANDJI Kokou, n°mle 036439-R, DAMADOU Kogbedji Kossi, n°mle 036137-T et AGBON Ayébou Agbo Amêvi, n°mle 033952-J | - 02.11.1992 : instituteur de 1ère classe 2è échelon (indice

- 05.11.1986 : instituteurs de 2è classe 3è échelon (A.C.

- 05.11.1988 : instituteurs de 2è classe 4è échelon
- 05.11.1990 : instituteurs de 1ère classe 1er échelon
- 05.11.1992 : instituteurs de 1ère classe 2è échelon (indice 1250)

APEDOH Kodjo, n°mle 034742-Y et AMEDENOU Azianyékou Koffi, n°mle 033953-T

- 31.10.1986 : instituteurs de 2è classe 3è échelon (AC néant)
- 31.10.1988 : instituteurs de 2è classe 4è échelon
- 31.10.1990 : instituteurs de 1ère classe 1er échelon
- 31.10.1992 : instituteurs de 1ère classe 2è échelon (indice 1250)

MESSAN Noulagbessi, n°mle 033967-R

- 02.11.1986 : instituteur de 2è classe 3è échelon (AC néant)
- 02.11.1988 : instituteur de 1ère classe 4è échelon
- 02.11.1990 : instituteur de 2è classe 1er échelon

- 02.11.1992 : instituteur de 1ère classe 2è échelon (indice 1250)

NAKOU Edoh, n°mle 034137-B

- 07.11.1986 : instituteur de 2è classe 3è échelon
- 07.11.1988 : instituteur de 2è classe 4è échelon
- 07.11.1990 : instituteur de 1ère classe 1er échelon
- 07.11.1992 : instituteur de 1ère classe 2è échelon (indice 1250)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°857/METFP/AS du 26/7/94 - Les agents permanents ci-après désignés, titulaires du baccalauréat du troisième degré ou du diplôme de capacité en droit et qui ont rèuni trois (3) ans d'ancienneté dans l'administration, sont nommés dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon (cat B - ind 750) dans les conditions suivantes et restent mis à la disposition du Ministre du Commerce et des Transports (budget annexe des Chemins de Fer du Togo) :

Nom & Prénoms LONHOGAN Kossi Aményitor n°mle 0.38936-S Ancienne situation agent permanent chef

Date d'effet de la nomination

ation Nouvelle situation Secrétaire d'admi nistration de 2è clas 1er éch. (cat B- ind 750)

agent permanent chef station échelle J échelon 4

01/08/92

TAIROU Alidou

039072-A

facteur échelle J échelon 4

01/07/92

Secrétaire d'adminitration de 2è clas. 1er éch. (cat B - ind 750)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 18 avril 1994.

## **Titularisation**

Arrêté n°805/METFP du 19/7/94 - M. AMEGADJE Agbenunyale Koudjo, n°mle 034735-R, adjoint technique d'élevage de 2è classe 1 er échelon stagiaire (catégorie C, indice 550), du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1 er Septembre 1987 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

01.09.88 - Adjoint technique d'élevage de 2è classe 2è échelon (cat. C, indice 600) AC épuisée.

01.09.90

2è classe 3è

échelon (ind. 650)

01.09.92 "

2è classe 4è

échelon (ind. 700)

Arrêté n°813/METFP/PAS du 20/7/94 - M. KLOUTSE Lolowu Seenam, n°mle 031497-B, attaché d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaire (cat A2, indice 1100), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 05 Août 1992 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°814/METFP/AS du 20/7/94 - M. GBOGBO Kouami-Edjé, n°mle 022983-H, contrôleur du Trésor de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre des fonctionnaires du trésor, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 08 octobre 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°829/METFP du 21/7/94 - M. ZOGBEDZI Kodjo Tèkpo, n°mle 036571-M, ingénieur adjoint d'agriculture, de 3è classe 1er échelon stagiaire (ind. 750) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 06 août 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade (indice 850) à compter du 06 août 1992 (AC : épuisée).

Arrêté n°840/METFP du 21/7/94 - M. KOUGBLENOU Kodjo, n°mle 033455-Z, contrôleur du travail de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750) qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 03 août 1993 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°841/METFP/AS du 21/7/94 - M. KADJE Comla Luku, n°mle 036583-R, professeur d'enseignement supé rieur de 3è classe 2è échelon stagiaire, ( cat. A1, indice 1450), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er Mars 1991 et conserve une ancienneté d'un an.

Arrêté n°846/ METFP du 25/7/94 - M. GABA Koffi, n°mle 036983-Z, contrôleur des douanes de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie B - indice 750), du cadre des fonctionnaires des douanes, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 3 juin 1992 et conserve une ancienneté d'un - an.

L'intéressé est élevé au 2è échelon de son grade (indice 850) à compter du 3 juin 1993 (AC : épuisée).

Arrêté n°852/METFP/AS du 26/7/94 - M. NOUAME Kossivi Cami, n°mle 038872-J, ingénieur d'agriculture de 2è classe 2è échelon stagiaire (catégorie A1, indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son grade à compter du 1er Septembre 1986 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade comme suit :

01.09.87 - Ingénieur d'agriculture de 2è classe 3è échelon (cat A1 ind. 1600 : AC épuisée)

01.09.89 - Ingénieur d'agriculture de 2è classe 4è échelon (ind. 1750)

## Intégration

Arrêté n° 800/METFP/AS du 18/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. M'PO N'Koué Batoussi, n°mle 023446-Q, les arrêtés n°s 00960/METFP du 07 août 1992 et 00702/METFP du 16 novembre 1993, portant respectivement promotion et avancement automatique d'échelon.

M. M'PO N'Koué Batoussi, n°mle 023446-Q, ingénieur des travaux agricoles de 2è classe 4è échelon (cat A2 - ind 1400) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du diplôme de maîtrise en agronomie et du diplôme d'études approfondies de sciences agronomiques (option :physiologique appliquée aux productions végétales de l'université de Monpellier (FRANCE) admis en équivalence du diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS) de sciences agronomiques, à l'issue d'une mise en position de disponibilité de 4 ans 2 mois, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2è classe 2è échelon (cat A1 -ind 1450) à compter du 30 janvier 1989, date de son rappel à l'activité et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 22 du budget général) AC : 2ans 1 mois 24 jours.

La situation administrative de M. M'PO est reprise comme suit :

- 06.12.88 ingénieur d'agriculture de 2è classe 3è échelon (AC : néant)
- 06.12.90 ingénieur d'agriculture de 2è classe 4è échelon
   06.12.92 ingénieur d'agriculture de 1ère classe 1er échelon (ind 1900)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°807 /METFP/AS du 19/7/94 - M. AVOCHINOU Kokouvi Agbodenou, n°mle 008722-L, adjoint technique des eaux et forêts de classe exceptionnelle ( cat C - ind 1050) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire de l'attestation de diplôme du brevet de technicien des eaux et forêts, est intégré dans la catégorie B en qualité de technicien des eaux et forêts de 2è classe 4è échelon (cat B- ind 1050) à compter du 09 août 1993, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 28 du budget général).

Arrêté n°828/METFP/AS du 21/7/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. HOWOU Koffi Kouma, n°mle 017612-W, l'arrêté n°00521/MTFP du 13 mai 1992 portant avancement automatique d'échelons dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

M. HOWOU Koffi Kouma, n°mle 017612-W, instituteur adjoint de 2è classe 2è échelon (cat C - ind 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-série concours) session des 04 et 05 octobre 1989, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2è classe 2è échelon (cat. B ind 850) à compter du 1er janvier 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

M. HOWOU Koffi Kouma, n°mle 017612-W, est élevé aux

échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 01-01-1992 : instituteur de 2è classe 3è échelon
- 01.01.1994 : instituteur de 2è classe 4è échelon (indice 1050).

Arrêté n°830/METFP/AS du 21/7/94 - M. LOGAN Koffi Adjéwoda, n°mle 019548-E, journaliste principal 1er échelon (catégorie B - indice 1450) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) option : Finances et trésor, promotion 1990-1993, est intégré dans le carde des fontionnaires du Trésor en qualité d'inspecteur du trésor du 2è classe 1er échelon stagiaire (cat. A2 - indice 1100) à compter du 1er mars 1994 et conserve son affectation actuelle (section 31 chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. LOGAN est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir son traitement correspondant à l'indice 1450 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n°831/METFP du 21/7/94 - Mme DJISSODEY Ayabavi Sissi épouse AHYI, n°mle 008389-P secrétaire d'administration de 1ère classe 1er échelon (cat B - indice 1150), titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle II, option : administration du travail, est intégrée dans la catégorie A2 en qualité d'inspectrice de travail de 2è classe 1er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 10 août 1992, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 19 chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressée est soumise aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

Mme DJISSODEY Ayabavi Sissi épse AHYI continue à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1150 qu'elle a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n°832/METFP/AS du 21/7/94 - M. AKAKPO Kossi Amouzou, n°mle 027933-F, conseiller-adjoint de jcunesse et d'animation de 2è classe 3è échelon (cat A2 - ind 1700) titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle III, option : administration générale (promotion: 1991 - 1993) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans à l'ENA de Lomé, est intégré dans la catégorie A1 en qualité d'administrateur civil 1er échelon stagiaire (ind 1300) à compter du 23 février 1994 et conserve son affectation actuelle (section 21, chapitre 26 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. AKAKPO Kossi Amouzou, est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1700 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n°835/METFP/AS du 21/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. GARBA Mamodou, n°mie 033518-Y, les arrêtés n°s 00108/MTFP du 6 février 1992, 153/MTFP du 19 février 1991 et 00701/METFP du 16 novembre 1993, portant respectivement avancement automatique d'échelons, intégration et révision de situation administrative. M. GARBA Mamodou, n°mle 033518-Y, surveillant adjoint des travaux publics ordinaire 2è échelon (catégorie C - indice 800) du cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, titulaire du brevet de technicien, option : génie civil de l'Ecole Professionnelle technique d'Etat de Trier (République Fédérale d'Allemagne) admis en équivalence du brevet de technicien (BT) à l'issue d'une mise en disponibilité sans traitement d'une durée de trois (3) ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'adjoint technique 2è échelon (catégorie B - indce 850) à compter du 21 juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 21 chapitre 38 du budget génral).

La situation administrative de l'intéressé est révisée comme suit :

21.07.85 - adjoint technique des trav. publics 3è échelon 21.07.87 - adjoint technique des trav. publics 4 échelon 21.07.89 - adjoint technique des T.P. principal 1er échelon. 21.07.91 - adjoint technique des T.P. principal 2è échelon 21.07.93 - adjoint technique des T.P. principal 3è éch. (ind. 1350)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 04 août 1992.

Arrêté n°836/METFP/AS du 21/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. AHONDO Atsuvia n°mle 006461-X les arrêtés n°s 40/MTFP du 09-01-84, portant promotion et avancement d'échelon 1118/MTFP du 04/09/92, portant intégration et reprise de situation administrative 273/MTFP du 27/03/91, portant intégrationn 00285/MTFP du 02/05/90, 00981/MTFP du 20/12/90, et enfin 00577/MTFP du 25/06/87, portant avancements d'échelon et promotion.

M. AHONDO Atsuvia, n°mle 006461-X, adjoint administratif de 2è classe 4è échelon (cat. C - indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration géhérale, titulaire du diplôme en Administration Publique (option: micro-économie-gestion des Petites et Moyennes Entreprises à l'issue d'une mise en disponibilité sans traite-

ment pour études d'une durée de 9 mois 3 jours à l'Institut de formation de cadres pour le Développement (IFCAD) à Bruxelles en Belgique, admis en équivalence du Brevet de Technicien supérieur (BTS) plus spécialisation en management, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de technique supérieur de développement de 2è classe 1 er échelon stagiaire (indice 1100) à compter du 04 Juillet 1983 et conserve son affection actuelle (section 43 chapitre 26 du budget général).

M. AHONDO Atsuvia n°mle 006461-X qui a accompli la durée réglementaire du stage, est titularisé dans son grade à compter du 4 juillet 1984 et conserve une ancienneté d'un an

la situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 04-7-85 technicien supérieur de développement de 2è classe 2è échelon
- 04-7-87 technicien supérieur de développement 2è classe
  3è échelon
- 04-7-89 " " 2 cl. 4è échelon. - 04-7-91 " " 1ère cl. 1er éch. - 04-7-93 " " 1ère cl. 2è éch. (indice 1600).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°837/METFP/AS du 21/7/94 - Mile EDORH Sigbome Enyonam, n°mle 015447-H, adjoint administratif de 1ère classe 3è échelon (cat. C - ind 850) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) option : administration générale, promotion : 1990 - 1993 est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2è classe 2è échelon (cat B - indice 850) à compter du 1er mars 1994, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 35 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 05 novembre 1993, date du demier avancement automatique d'échelon de l'intéressé.

Arrêté n°838/METFP/AS du 21/7/94 - M. HOAMEKPO Yity Dzimedo, n°mle 017601-B, professeur de 1ère classe 3è échelon (catégorie A1 - indice 2650), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN), session de 1987, est rayé du corps des professeurs et intégré dans celui des inspecteurs de 2è dégré en qualité d'inspecteur de 1ère classe 3è échelon (catégorie A1 - indice 2650) à compter du 05 décembre 1987 et conserve son affectation

actuelle (section 27 chapitre 27 du budget général). L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 13 septembre 1992 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n°844/METFP/AS du 21/7/94 - Les agents d'assiette ci-après désignés (cat C) du cadre des fonctionnaires des

contributions directes, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle I, option : impôts, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleurs des impôts dans les conditions suivantes à compter du 1er septembre 1992 date de leur reprise de service et conservent leur affectation actuelle (section 09, chapitre 26 du budget général) :

Nom et Prénoms n°mle Ancien grade et Indice Date d'effet du dernier avancement. Nouveau grade et Indice Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps

BIZEAN! B. Ellabyna 030156-E agent d'assiette 1ère cl. 2è éch. 16.06.1991 contrôleur des impôts

( cat C - ind. 800)

2è cl. 2è éch. (cat. B - ind 850)

01.09.1992

BUAKA Koffi Mawuena 030157-P "

KOUNDOU Sabi Akoyori 030163-M

agent d'assiette 1ère cl. 1er éch.

Contrôleur des impôts

(cat. C - ind. 750)

de 2è cl. 1er éch. (cat. B ind 750) 16.06.91

M. KOUNDOU Sabi Akoyori est élevé au 2è échelon de son grade (indice 850) à compter de 16 juin 1993.

Arrêté n°853/METFP/AS du 26/7/94 - M. AMAGLI Dandjein Foly, n°mle 038877-F, instituteur adjoint de 3è classe 1er échelon stagiaire (cat. C ind 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du diplôme de licence-eslettres (option : géographie) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3è classe 1er échelon stagiaire (cat. A2 - ind 1100) à compter du 14 décembre 1993 et conserve son affectation actuelle (section 27 chapitre 21 du budget général). Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté n°855/METFP/AS du 26/7/94 - Les agents ci-dessous désignés, du cadre du personnel judiciaire ou de l'enseignement, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) Cycle III, option : magistrature, promotion : 1991-1993, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans, sont intégrés dans le cadre des fonctionnaires de la magistrature en qualité de magistrats de 3è grade 2è échelon stagiaires (cat. A1 - ind 1450) à compter du 24 février 1994 et conservent leur affectation actuelle (section 17, chapitre 21 du budget général) :

- DOTCHE-TOGBE Kouassi, n°mle 010336-J Conseilleradjoint d'orientation scolaire et professionnelle de 1ère classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1800).
- BLAMCK Koffi Léeyé, n°mle 033539-V, attaché de justice de 2è classe 4è échelon (catégorie A2 - indice 1400)
- AKAKPO Kossi Akomingny, n°mle 034203-D, attaché de justice de 2è classe 4è échelon (catégorie A2 indice 1400),

Pendant la durée de leur stage, les intéressés sont soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n°69-113 du 28

mai 1969.

M. DOTCHE-TOGBE Kouassi, n°mle 010336-J, continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 1800 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n°856/METFP/AS du 26/7/94 - M. LOSSOU Koffi Gayibo, n°mle 008526-G contrôleur des PTT principal 1er échelon (catégorie B - indice 1450) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications titulaire du diplôme de l'Ecole multinationale supérieure d'Abidjan (Côte-d'Ivoire) est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur des PTT de 1ère classe 1er échelon (catégorie A2 - indice 1500) à compter du 2 Août 1993 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'Office des Postes et Télécommunications du Togo).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 juillet 1992 date du dernier avancement de grade de l'intéressé.

## Retraite

Arrêté n°810/METFP/AS du 20/7/94 - M. EZA Kouassivi, n°mle 004363-M, administrateur en chef 3è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la société Nationale d'Investissement et Fonds Annexes (SNI et FA) est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er décembre 1994, conformément aux dispositions de l'article 8, 1er alinéa de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n°811/METFP/AS du 20/7/94 - M. ZINSOU Agbota Senouvo, n°mle 012625-K, conseiller d'Action Culturelle principal 3è échelon en service au Ministère de la Communication et de la Culture à Lomé est admis sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour comp-

ter du 11 mars 1994 en application des dispositions de l'article 8 de la loi n°91-11 du 23 mai 1991.

Arrêté n°825/METFP/AS du 20/7/94 - Est rapporté en ce qui concerne M. KONDO Egoulou Palakénam, n°mle 008585-T, instituteur de 1ère classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, en service à l'Ecole Primaire Publique de Aouda, l'arrêté n°654/METFP du 8 juin 1994 portant admission à la retraite.

## Régularisation

Arrêté n°854/METFP/AS du 26/7/94 - Sont rapportés en ce qui concerne M. AMOUZOU Komi, n°mle 024043-M, les arrêtés n°s 01537/MTFP du 11 octobre 1985, 00583/MTFP du 10 août 1988, 00855/MTFP du 30 octobre 1989 et 00896/MTFP du 21 octobre 1991, portant avancement.

M. AMOUZOU Komi Aziagbé, n°mle 024043-M, secrétaire des Affaires Etrangères de 1ère classe 1er échelon est élevé au 2è échelon de son grade (indice 1450) à compter du 2 août 1985 (AC : néant)

M. AMOUZOU Komi Aziagbé, n°mle 024043-M, secrétaire des Affaires Etrangères de 1ère classe 2è échelon (cat. A1 - ind 1450) du cadre du personnel des Affaires Etrangères et de la Coopération, titulaire du diplôme de l'école de droit et de diplomatie de Fletcher (Etats-Unis d'Amérique) est élevé au grade de secrétaire des affaires étrangères principal 1er échelon (indice 1600) à compter du 30 juin 1986, date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (section 13, chapitre 11 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 02 août 1985, date du dernier avancement automatique d'échelon.

La situation administrative de M. AMOUZOU est régularisée comme suit :

02.08.87 - secrétaire des Affaires Etrangères ppal 2è éch. 02.08.89 - conseiller des Affaires Etrangères de 2è cl. 1er éch.

02.08.91 - conseiller des Affaires Etrangères de 2è cl. 2è éch.

02.80.93 - conseiller des Affaires Etrangères de 1ère cl. 1er éch. ( ind. 2200).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 21 avril 1994.

## Rappel à l'activité

Arrêté n°812/METFP/AS du 20/7/94 - Mme KOUANVIH Aba Améyo, épouse d'ALMEIDA, n°mle 004676-W, sagefemme d'Etat de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la Santé Publique précédemment en service à la Division Mère et Enfants à Lomé, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour rapprochement de conjoints suivant arrêté n°269/METFP du 12 août 1993 est rappélée à l'activité à compter du 2 novembre 1993 et remise à la disposition du Ministère de la Santé et de la Population.

## Absence irrégulière

Arrêté n°823/METFP/AS du 20/7/94 - Est constatée à compter du 5 janvier 1994, l'absence irrégulière de M. SENA Gbénoudé, n°mle 024497-T, professeur de 1ère classe 1er échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au village du Bénin.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

#### Révocation

Arrêté n°816/METFP/AS du 20/7/94 - Mme KPODAR Ayoko Antoinette, épouse KUEVIAKOE, agent spécialisé de 2è classe 2è échelon du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, précédemment en service à la Direction Générale du Plan et du Développement est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension à compter du 23 septembre 1978 pour abandon de poste.

## Rectificatif

Rectificatif de l'arrêté n°805/METFP du 20/7/94 du 10 décembre 1993 portant admission à la retraite.

Les fonctionnaires ci-après désignés relevant des différents Ministères sont admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1994 pour limite d'âge.

## MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## Au lieu de :

TSOWOU Abalo, n°mle 008182-Q, inspecteur central du Trésor de 1ère classe 3è <u>échelon</u>

## <u>Lire :</u>

TSOWOU Abalo, n°mle 008182-Q, inspecteur central du Trésor de classe exceptionnelle Le reste sans changement.

Rectificatif du 21/7/94 de l'arrêté n°582/METFP du 11 Mai 1994, portant nomination.

Les personnes ci-après désignées, sont admises dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale :

Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique (section 19 chapitre 11 du budget général)

Secrétaire d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaires Catégorie B, indiçe 750

## Au lieu de :

MENSAH Kokou Messanh (capacité en droit)

## Lire:

MENSAH Kokou Messanh (capacité en droit option : droit administratif + 2è certificat de licence en droit option : carrières judiciaires de l'Université du Bénin). Le reste sans changement.

Rectificatif du 22/7/94 - de l'arrêté n°582/METFP du 11 Mai 1994, portant nomination.

Les personnes ci-après désignées, sont admises dans les conditions suivantes dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale :

## Ministère de la Communication et de la Culture

Attachés d'administration de 2è classe 1er échelon stagiaires (catégorie A2 indice 1100) Section 31 chapitre 11 du budget général.

## Au lieu de :

TSONYADI Komi Mawuko (maîtrise es sciences économiques option : gestion de l'U.B.)

## <u>Lire :</u>

TSONYADJI Komi Mawuko (maîtrise ès sciences économiques option : gestion de l'U.B.). Le reste sans changement.

## **DIVERS**

## MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

## Concession de pension de retraite, de veuves et d'orphelins

Arrêté n°211/MEF/CR du 21/7/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°544/MEF/CR du 11 novembre 1991 portant concession d'une pension proportionnelle (indice 1750, pourcentage 57%) à M. TCHEOU Agbénam, Secrétaire d'Administration de classe Exceptionnelle, admis à la retraite.

Une pension d'ancienneté (indice 1750, pourcentage 60%) au montant annuel de HUIT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DOUZE (873.792) Francs est attribuée sur les Fonds de la Caisse de Retraites du Togo pour compter du 1er janvier 1990 à M. TCHEOU Agbénam, Secrétaire d'administration de classe Exceptionnelle, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Re-

traites du Togo à M. TCHEOU Agbénam, pour compter du 1er janvier 1990, une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 6è rang) ci-après désignés :

Fèyèkpawè,

née le 27 janvier 1963

Essossima, Palakyem, née le 06 juin 1964 né le 14 novembre 1966

Massamesso, Touralou,

né le 28 mars 1970 née le 23 avril 1972

Makiliouè,

née le 17 décembre 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-après est fixé à DEUX CENT DIX HUIT MILLE QUATRE CENT QUA-RANTE SEPT (218.447) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. TCHEOU Agbénam, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants du (7è au 13 rang) ci-après désignés :

Aklesso,

né le 17 février 1975

Pissalouhouè, Aké-Esso, née le 09 mai 1976 né le 09 mars 1982

Essowedeou,

né le 09 octobre 1983

Essotina,

né le 04 juin 1985

Assoninam,

née le 02 novembre 1988

Essomatanna, née le 02 juillet 1990

Les sommes perçues suivant l'arrêté n°544/MEF/CR du 11 novembre 1991, seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n°212/MEF/CR du 26/7/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°075/MEF/CR du 10 février 1992 portant concession d'une pension de retraite à M. BOSSOU Sêmilé Instituteur Adjoint de 1ère classe 3è échelon du corps du personnel de l'Administration Générale (indice 1000), admis à la retraite.

Une pension civile proportionnelle (indice 1050, pourcentage 56%) au montant annuel de QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE TROIS CENT VINGT QUATRE (489.324) Francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. BOSSOU Sémilé Instituteur Adjoint de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration Générale, admis à la retraite.

M. BOSSOU Sêmilé, pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 11è rang) ci-après désignés : Midotamé. né le 17 août 1960 née le 10 juillet 1965 Amèlé, Kokou, né le 18 Août 1965 Yaovi, né le 11 décembre 1969 Ablavi, née le 21 mai 1971 né le 03 décembre 1971 Koffi, Messan, né le 10 février 1974 Ablawa Mawoussé, née le 13 juillet 1976 Adjovi Fafavi, née le 16 août 1979 Agossi, née le 9 décembre 1980 Ayaba, née le 10 juin 1982

Les sommes perçues suivant l'arrêté n°075/MEF/CR du 10 février 1992, seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté n°213/MEF/CR du 26/7/94 - Une pension d'ancienneté (indice 1200, pourcentage 64%) au montant annuel de SIX CENT TRENTE NEUF MILLE CENT SEIZE (639.116) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAMIE Kossi Kézié Tétouguètina, Adjudant-chef 3è échelon n°mle 0271 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 16 Avril 1992.

Il est également attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. TCHAMIE Kossi Kézié Tétouguètina, pour compter du 16 Avril 1992 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants du (1er au 3è rang) ci-après désignés :

Essobosu, Manguilimi, né le 08 Juin 1971 née le 25 Avril 1972

Maza Essoyoda, né le 18 Janvier 1976

Ce taux est porté de 10% à 15 % de sa pension principale pour compter du 1er Décembre 1993 au titre de son 4è enfant Somiyé Abalo Bèzèbada né le 15 Novembre 1977.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-après est fixé à SOIXANTE TROIS MILLE NEUF CENT DOUZE (63.912) Francs pour compter du 16 Avril 1992 et à QUATRE VINGT QUINZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT (95.867) Francs pour compter du 1er Décembre 1993.

M. TCHAMIE Kossi Kézié Tétouguètina pourra prétendre pour compter du 16 Avril 1992 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants ( du 4è au 11è rang) ci-après désignés :

Somiyé Abalo Bézébada, N'nawé Agozaï Pyahalo, né le 15 Novembre 1977 née le 11 Mai 1979

Kujukahalo Bézéhwé,	née le 02 Juillet 1979
Essodomna Loa-Abalo,	né le 22 Février 1981
Anaaessoda Badjolôlè,	née le 22 Février 1982
Essozinam Massohou,	né le 05 Février 1984
Bozoessoyo Hodo-Abalo,	né le 22 Décembre 1986
Hodo Halou Prénam,	née le 13 Février 1989

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe VI de la Loi n°63-18 du 21 novembre 1963, M. TCHEMIE Kossi Kézié Tétouguètina ne pourra plus prétendre aux allocations familiales pour compter du 1er décembre 1993 au titre de son 4è enfant ci-dessus désigné.

Arrêté n°214/MEF/CR du 26/7/94 - Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve GNOFAM Amah (née GBANDI) épouse de feu GNOFAM Kossi, Gardien de la Paix 5è échelon (indice 430, pourcentage 20%) décédé en activité le 24 Février 1978, une pension de veuve au montant annuel de TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE HUIT (32.458) Francs pour compter du 31 mars 1986, de TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT QUATRE (35.784) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité viagère au montant annuel de CENT UN MILLE NEUF CENTS (101.900) Francs pour compter du 31 mars 1986, de CENT SIX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE (106.996) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE HUIT (112.348) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de SIX MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT DOUZE (6.492) Francs pour compter du 31 mars 1986 de SIX MILLE HUIT CENT SEIZE (6.816) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de SEPT MILLE CENT CINQUANTE SEPT (7.157) Francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (à partir du 2è rang) :

Tchapo, né le 18 octobre 1959 Wapondi, née le 09 octobre 1963 Waké, né le 15 mars 1966 Gnankan, née le 04 mars 1968

Cette pension est augmentée d'une rente d'invalidité temporaire au montant annuel de VINGT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (20.380) Francs pour compter du 31 mars 1986 de VINGT UN MILLE QUATRE CENTS (21.400) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de VINGT DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE HUIT (22.468) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. GNOFAM Ninsao, Administrateur des biens et Tuteur des orphelins mineurs du de cujus.

Arrêté n°215/MEF/CR du 26/7/94 - Sont et demeurent rapportés l'arrêté n°153/MEF/CR du 13 avril 1976 portant concession d'une pension de retraite (indice 420, pourcentage 45%) à M. DALIWA Bakomkadjoua et l'arrêté n°256/MEF/CR du 17 avril 1984 portant concession de pensions de veuve et d'orphelins aux ayants-cause de feu DALIWA Bakomkadjoua, Soldat de 1ère classe 5è échelon n°mle 20-957 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises.

Il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve DALIWA Bouta (née IRASSO), épouse de feu DALIWA Bakomkadjoua, Soldat de 1ère classe 5è échelon (indice 420, pourcentage 57%) n°mle 20957 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises, décédé en retraite le 6 mai 1983, une pension de veuve au montant annuel de QUATRE VINGT DIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX (90.352) Francs pour compter du 1er juin 1983, de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (94.872) Francs, pour compter du 1er janvier 1987 et de QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SIX CENT SEIZE (99.616) Francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 29 paragraphe II de la Loi n°63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo une majoration pour enfants fixée à SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE (7.230) Francs pour compter du 1er juin 1983, SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (7.590) Francs, pour compter du 1er janvier 1987, et de SEPT MILLE NEUF CENT SOIXANTE DIX (7.970) Francs, pour compter du 1er janvier 1990 à Mme veuve DALIWA Bouta (née IRASSO) au titre de ses enfants ci-après désignés :

Yaona, née le 17 août 1963 Bougoundjoma, né le 15 juin 1965

il est également alloué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er juin 1983 à chacun des orphelins mineurs ci-après désignés (dans la limite de cinq).

Maguida, née le 03 mars 1972
Boussouamekpo, né le 04 juillet 1972
Mina, née le 14 janvier 1973
Moguima, née le 15 avril 1973
Lakeba, née le 26 septembre 1973

Kpandjoulma, née le 1er avril 1975 M'Dakena, né le 26 janvier 1980 Héwa, née le 08 octobre 1981

Le montant de la pension allouée à l'article 4 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs l'an par orphelin en vertu de l'article 23 paragraphe III de la Loi n°63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont données les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins mineurs sus-dénommés seront versés entre les mains de M. DALIOUA Bama, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n°216/MEF/CR du 26/7/94 - Il est atribué sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à Mme veuve WUKANYA Massan née AHOBLE épouse de feu WUKANYA Mensah Yawo, Agent Technique 2è classe 4è échelon (indice 1050) pourcentage 16%) décédé en activité le 05 août 1986, une pension de veuve au montant annuel de SOIXANTE TROIS MILLE QUATRE CENT SIX (63.406) Francs, pour compter du 1er septembre 1986, de SOIXANTE SIX MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE (66.576) Francs, pour compter du 1er janvier 1987 et de SOIXANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE (69.904) Francs, pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er septembre 1986 à chacun des enfants ci-après désignés :

Amivi Ahoefa, née le 23 octobre 1982 Akuvi Sokey, née le 05 janvier 1983 Komi Abotsi Sélom, né le 15 février 1985 Ablavi Kplola, née le 21 octobre 1986

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à VINGT QUATRE MILLE (24.000) Francs en vertu de l'article 23 paragraphe III de la Loi n°63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. WUKANYA Kodjo, Administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n°218/MEF/CR du 26/7/94 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%, indice 700) au montant annuel de TROIS CENT TRENTE DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE DOUZE (332.872) Francs, pour compter du 1er avril 1987 au 30 juillet 1987 est attribuée sur les fonds de la

Caisse de Retraites du Togo à M. d'ALMEIDA Guidiguidi Ayité, Instituteur Adjoint de 3è classe 4è échelon du corps du personnel de l'Enseignement, admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse à M. d'ALMEIDA Guidiguidi Ayité, pour compter du 1er avril 1987 au 30 juillet 1987 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6è rang) ci-après désignés :

Dédévi.

née le 23 juin 1964

Dédé,

née le 07 avril 1965

Ayi,

né le 07 août 1966

Kokoè. Ayabavi, née le 30 septembre 1967

née le 20 mars 1969

Akou,

née le 24 mai 1969

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à QUATRE VINGT TROIS MILLE DEUX CENT DIX HUIT (83.218) Francs, pour comper du 1er Avril 1987 au 30 Juillet 1987.

M. d'ALMEIDA Guidiguidi Ayité pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1987 au 30 juillet 1987 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7è au 13è rang) ci-après désignés :

Kafoui,

née le 27 novembre 1969

Kayissan,

née le 07 août 1971

Amah,

né le 12 juin 1974

Dédé.

née le 04 mars 1975

Kokoè,

née le 17 décembre 1976

Messan.

né le 17 juillet 1977

Adakou.

née le 28 avril 1979

Les arrérages dus au titre du présent arrêté seront versés entre les mains de Mme veuve d'ALMEIDA Adjowa née DANSOU, Administratrice des biens de M. d'ALMEIDA Guidiguidi Ayité, décédé le 18 juillet 1987.

Arrêté n°219/MEF/CR du 26/7/94 - Une pension civile proportionnelle (indice 550, pourcentage 33%) au montant annuel de CENT CINQUANTE UN MILLE QUARANTE QUA-TRE (151.044) Francs est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. MASSEGBE Houéssou Amé, Préposé principal 1er échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications, admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier de l'an 2.004.

Par application des dispositions de l'article 3 paragraphe IV de la Loi nº63-18 du 21 novembre 1963 les retenues restant dues par M. MASSEGBE Houéssou Amé au titre de la validation de ses périodes auxiliaires et stagiaires seront précomptées par cinquième sur les arrérages.

Arrêté n°220/MEF/CR du 26/7/94 - Est et demeure rapporté l'arrêté n°074/MEF/CR du 14 février 1985 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 44%. indice 1000) à M. GOGO Gomido Woélétey, Infirmier d'Etat principal 3è échelon.

Une pension civile proportionnelle (indice 1050, pourcentage 51%) au montant annuel de QUATRE CENT QUA-TRE MILLE DEUX CENTS (404.200) Francs, pour compter du 1er juillet 1984, de QUATRE CENT VINGT QUA-TRE MILLE QUATRE CENT DOUZE (424.412) Francs pour compter du 1er janvier 1987 et de QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE SIX CENT TRENTE DEUX (445.632) Francs pour compter du 1er janvier 1990 au 30 janvier 1991 est attribuée sur les fonds de la Caisse de Retraites du Togo à M. GOGO Gomido Woélétey, Infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé, admis à la retraite pour invalidité.M. GOGO Gomido Woélétey pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4è au 21è rang) ci-après désignés :

Kodio, né le 07 novembre 1960 Sotèkè, née le 23 septembre 1963 Komi, né le 27 février 1965 Amévi. née le 02 octobre 1965 né le 06 janvier 1967 Atsou. née le 16 novembre 1967 Yawa, né le 09 mars 1968 Kouami, Komlan, né le 30 avril 1968 Komlanvi, né le 24 juin 1969 Kossi. né le 29 août 1971 né le 16 juillet 1972 Edoh, né le 07 octobre 1972 Kwami, Anani. né le 18 juin 1973 né le 11 octobre 1974 Koffi, Yao, né le 24 novembre 1977

né en 1977 Komi,

Dossah,

né le 04 octobre 1978

Akoélé,

née le 04 octobre 1978 née le 31 octobre 1979

Akouwa. Adzovi,

née le 12 octobre 1981

Yaovi, né le 13 septembre 1984

Les sommes perçues par feu GOGO Gomido Woélétey. suivant l'arrêté n°074/MEF/CR du 14 février 1985 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Les arrérages dus au titre du présent arrêté seront versés entre les mains de M. GOGO Edoh kossi, Administrateur des biens de M. GOGO Gomido Woélétey, décédé le 30 Janvier 1991.

Arrêté n°221/MEF/CR du 26/7/94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la Loi n°63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AMENOUNVE Comlan Anoumou Assiongbon, Instituteur Adjoint de 3è classe 4è échelon du corps du personnel de l'Enseignement est porté pour compter du 1er octobre 1993 de 10% à 15% de sa pension principale de TROIS CENT QUARANTE NEUF MILLE CINQ CENT SEIZE (349.516) Francs l'an au titre de son enfant du 4è

Adjoa Adakou, née le 02 juillet 1973

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CIN-QUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT HUIT (52.428) Francs pour compter du 1er octobre 1993.

Arrêté n°222/MEF/CR du 26/7/94 - Par application des dispositions de l'article 15 paragraphe 4 de la Loi n°63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour enfants allouée à M. AMELA Kwami Vinogbé, Instituteur de 1ère classe 1er échelon du corps du personnel de l'Enseignement (indice 900, pourcentage 60%) est porté pour compter du 1er octobre 1992 de 15% à 25% de sa pension principale QUATRE CENT QUARANTE NEUF MILLE TROIS CENT QUATRE VINGTS (449.380) Francs l'an au titre de ses enfants (du 5è au 6è rang) ci-après désignés :

née le 2 juillet 1970 Yawa. Ankou. né le 16 août 1972

Le montant annuel de cette majoration est fixé à CENT DOUZE MILLE TROIS CENT QUARANTE CINQ (112.345) Francs pour compter du 1er octobre 1992.

Rectificatif du 26/7/94 à l'arrêté n°792/MEF/CR du 20 Août 1990 portant concession d'une pension de retraite.

## Au lieu de :

M. AMELA Kwami Vinogbé pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 8è rang) ci-après désignés :

Yawa,

née le 02 Juillet 1970

Ankou,

né le 16 Août 1972 né le 10 février 1975

Amegbo,

Dela.

née le 29 Février 1979

## Lire:

M. AMELA Kwami Vinogbé pourra prétendre, pour compter du 1er Avril 1988 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5è au 8è rang) ci-après désignés :

Yawa,

née le 02 Juillet 1970

Ankou,

né le 16 Août 1972

Amegbo, né le 10 février 1975 Dela, née le 29 Février 1979

Le reste sans changement.

Rectificatif du 26/7/94 à l'arrêté n°497/MEF/CR du 17 octobre 1991 portant concession de pensions de veuve et d'orphélins.

## Au lieu de :

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er janvier 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés :

née le 14 Décembre 1974 Hodalo,

Mondjona Esso, Abalo,

née le 24 Avril 1978 né le 18 Juin 1979 née le 27 Août 1980

Mondobozi, Essodomna.

né en 1980

Kibalo. Eyoutèkèdi, né le 15 Janvier 1982 né le 26 Octobre 1984

## Lire:

Il est également attribué sur les fonds de la même Caisse une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er janvier 1988 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Hodalo, Mondjona-Esso, née le 14 Décembre 1974

Abalo.

née le 24 Avril 1978 né le 18 Juin 1979

Mondobozi,

née le 27 Août 1980

Essodomna,

né en 1980

Kibalo. Eyoutèkèdi, né le 15 Janvier 1982 né le 26 Octobre 1984

Mamayou,

né le 19 Décembre 1984

Essohanam.

né le 18 Juin 1988

Le reste sans chagement.

## PARTIE NON OFFICIELLE Avis, Communications et Annonces

## CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

## **AVIS DE BORNAGE**

(Le Service du Journal Officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique)

Toutes personnes intéressés sont invitées à y assister ou à s'y faire présenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Mercredi 01 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3a 10ca, connu sous le nom de Totsi, nyivémé et borné au Nord par une rue non dénommée au Sud par le lot n°48, à l'Est par le lot n°47 et à l'Ouest par le lot n°46 dont l'Immatriculation a

été demandée par le sieur TAKPEKE M. Tchédré, Militaire demeurant à Agoenyivé Totsi Nyivémé S/C du Capitaine YOUWA, Pharmacien chef des FAT, Camp RIT Lomé suivant réquisition du 29 Janvier 1992, n°15729

Le Mercredi 01 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 18a 70 ca,connu sous le nom de Ahonkpè et borné au Nord par la propriété Dékpo Agbevé, au Sud et à l'Est par la collectivité Achikpakoé et à l'Ouest par les sieurs Ayité Viza et Sem Adueli dont l'Immatriculation a été demandée par M. AKAKPO Adama Koffi, Agent d'assurance au G.T.A. demeurant à Lomé suivant réquisition du 2 février 1988, n°13441

Le Jeudi 02 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6as 00 ca,connu sous le nom de Kitidjan et borné au Nord par le lot n°204, au Sud par le lot n°207, à l'Est par le lot n°206 et l'Ouest par par une rue non dénommée, dont l'Immatriculation a été demandée par Mme ALI Assana, Commerçante demeurant à Lomé suivant réquisition du 11-07-1990, n°14896.

Le Jeudi 02 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 33a 57 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au Nord par le centre cacaveli, au Sud par la rue de France Cable, à l'Est par la propriété Vossah et l'Ouest par la propriété Nyávo dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur KOFFI Gbondjide Djondo Administrateur de sociétés, demeurant à Lomé suivant réquisition du 13 mars 1991, n°15297.

Le Vendredi 03 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5a 98 ca, 'connu sous le nom de Awonkoui et borné au Nord par le lot n°420, à l'Est par le lot n°422, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur Kangni Azanlekor, Agent de Banque à l'UTB, demeurant à Lomé S/C Me Adjoa AQUEREBURU, Notaire, 43 Avenue de Calais suivant réquisition du 20 Janvier 1992, n°15709.

Le Vendredi 03\_Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1ha 64a 50

ca, connu sous le nom de Agossito Zogbé et borné au Nord, au Sud et à l'Est par la collectivité Agbo et à l'Ouest par la collectivité Dovo dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur LAWSON Hetcheli Latévi Tiassénou, Commis à CIMTOGO, demeurant à Lomé S/C de M. ANOUMOU Folly-Té A. Topographe à Lomé, 37 rue Brigeand suivant réquisition du 28 Mai 1991, n°15389.

Le Lundi 06 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 16ca, connu sous le nom de Zone centrale Nord E2² et borné au Nord par une rue non dénommée au Sud par les lots n°s 662 et 663, à l'est par les lots n°661 et à l'Ouest par le lot n°659 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur ADJE A. Kokou Furney, Agent de Banque, demeurant à Lomé S/C Me Adjoa AQUEREBURU, Notaire à Lomé, 43 Avenue de Calais suivant réquisition du 29 Octobre 1991, n°15612.

Le Mardi 07 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 12a 00 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au Nord par le lot n°494, au Sud par le lot n°500 à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par les lots n° 495 et 497 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame HUNDT Akoeba, monitrice en retraite demeurant à Lomé, 4 rue de l'Islam S/C Me Adjoa AQUEREBURU, Notaire à Lomé, 43 Avenue de Calais suivant réquisition du 7 Mai 1991, n°15361.

Le Mardi 07 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adeti-Kopé, Préfecture de Zio consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 2 ha 20a 96 ca, connu sous le nom de et borné au Nord par la collectivité Akoumani, au Sud par Assimadi Odenu et Eto Pagnon, à l'Est par la Route Nationale n°1 et à l'Ouest par la collectivité Akpaka dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur ADJOU Moumouni Albert Ganiyou, Electrotechnicien au fonds de la CEDEAO demeurant à Lomé, suivant réquisition du 14 Juillet 1992, n°15975

Le Mercredi 08 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-nyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 10a 28ca, connu sous le nom de Houmbi et borné au Nord par le lot n°337 et la propriété Agbedi, au Sud et à l'Est par des rues non dénommées, à l'Ouest par le lot n° 336 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame Povi E.

AGBOBLY Atayi, Commerçante demeurant à Lomé S/C de Me Adjoa AQUEREBURU, Notaire à Lomé, suivant réquisition du 5 Février 1990, n°14651

Le Jeudi 09 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4a 94ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud et à l'Est par la propriété Kpada Sronkpo dont l'Immatriculation a été demandé par le sieur da Sylveira Adjéh Chauffeur, demeurant à Lomé Tokoin-Wuiti Tél 21-32-86 suivant réquisition du 05 Février 1992, n°15740.

Le Jeudi 09 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, Préfecture du Golfe consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7as 80 cas, connu sous le nom de Zone de réinstallation des Exp. du FIR et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par le lot n°69 et à l'Est par le lot n°70 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur ADJOGBLE Kokou Sewonou, Medécin demeurant à Bassar S/C de Me Afékémé A. JOHSON, Notaire à Lomé 164 Bd du 13 Janvier suivant réquisition du 27 Septembre 1991, n°15572.

Le Vendredi 10 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, Préfecture du Golfe consistant à un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 41ca, connu sous le nom de Zone d'Extention n°3 et borné au Nord par les lots n°s 11 et 12, au Sud par le lot n°7, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot n°8 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur BAKO Gorogorowe Koli-Yidawou, Ingénieur Agent de la CEET demeurant à Lomé Tél: 21-02-56 suivant réquisition du 15 Octobre 1991, n°15590.

Le Lundi 13 Juin 1994 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblé-Kopé, Préfecture du Golfe consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 05a 65 ca, connu sous le nom de Ankoin et borné au Nord par l'emprise du fleuve Zio, au Sud par les propriétés Akey Tétékpon et Doglo Kokouvi, à l'Est par la propriété Agbavon Aholi et à l'Ouest par la propriété Gavon Govina dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur AYEBOUA Tossou Abakan, Ingénieur Agronome demeurant à Lomé Lom Nava, Rue Tengue Tél 21-15-84 Domicile suivant réquisition du 04 Mai 1992, n°15866.

Le Lundi 13 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin-

Wuiti Commune de Lomé consistant à un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2a 62ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud le lot n°88, à l'est par le lot n°83B et à l'Ouest par le lot 82 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur KIO Djibo Commerçant demeurant à Lomé Tél 21-39-02 suivant réquisition du 03 Juillet 1992, n°15967.

Le Mardi 14 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé Préfecture de l'Ogou consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23a 25 ca, connu sous le nom de Agbonou-Kpotamé et borné au Nord par le lot n°55, au Sud et l'Est par des rues en projet, à l'Ouest par les lots n°s 48 et 50 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur KEKEH Koffi Médecin Chirurgien, demeurant à Lomé Résidence du Bénin S/C M. Kwassi KPADEY, 11 Rue Toffa Lom Nava suivant réquisition du 29 Juin 1992, n°15957.

Le Mardi 14 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé Préfecture de l'Ogou consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 16a 25 ca, connu sous le nom de Agbonou- Kpotamé et borné au Nord par le lot n°94, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées, à l'Est par les lots n°s 97 et 98 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur KEKEH Koffi Médecin Chirurgien, demeurant à Lomé Résidence du Bénin S/C M. Kwassi KPADEY, 11 Rue Toffa Lom Nava suivant réquisition du 29 Juin 1992, n°15954.

Le Mardi 14 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glidji, Préfecture des Lacs consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6a 60 ca, connu sous le nom de Klintigomé et borné au Nord par le lot n°139 au Sud par une rue non dénommée à l'Est par une ruelle de 6 m et à l'Ouest par le lot n°132 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame YOVODEVI Sowandé, Revendeuse, demeurant à Lomé Bè S/C M. AJAVON Ayité Mawulolo, Géomètre-Topographe BP. 7644 -Lomé suivant réquisition du 22 Juin 1992, n°15944.

Le Mercredi 15 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Commune de Lomé consistant à un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 3 ca, connu sous le nom de Aviation et borné au Nord par le lot n°2887, au Sud par le lot n°2883, à l'Est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n°2873 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame CREPPY Dédé Gamélé Rose, épouse SIVOMEY, Revendeuse de Tissus, demeu-

rant à Lomé Adjangbakomé S/C M. CREPPY Anani Mawu-Nadé Géomètre à Lomé. SC suivant réquisition du 24 Décembre 1,991, n°15677.

Le Mercredi 15 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé consistant à un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 98ca, connu sous le nom de Aviation et borné au Nord par le lot n°2885, au Sud par le lot n°2885, à l'Est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n°2875 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame CREPPY Dédé Gaméli Rose, épouse SIVOMEY, Revendeuse de Tissus, demeurant à Lomé Adjangbakomé S/C M. CREPPY Anani Mawu-Nadé Géomètre à Lomé. suivant réquisition du 24 Décembre 1991, n°15676

Le Mercredi 15 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé ,au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 a 97 ca, connu sous le nom de Adakpamé et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par le Boulevard Malfakassa et à l'Est par le lot n°662 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur ANÉNOU Koudahin Ayayi, Directeur de la Société NETADI, demeurant à Lomé Face Hôtel Sarakawa Tél 21-15-28/21-65-57 suivant réquisition du 26 mars 1992, n°15811.

Le Mercredi 15 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 94 ca, connu sous le nom de Adakpamé et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par le Boulevard Malfakassa, à l'Est par le lot n° 664 bis et à l'Ouest par le lot n° 663 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame DOGBE Kokoè épouse ANENOU, Revendeuse, demeurant à Lomé s/c de M. ANENOU Ayayi Koudahin, Directeur de la Société NETADI, face Hôtel Sarakawa Tél. 21-15-28 ou 21-65-57 suivant réquisition du 26 mars 1992, n°15810.

Le Mercredi 15 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8a 02ca, connu sous le nom de Adakpamé et borné au Nord à l'Est par des rues non dénommées, au Sud par le Boulevard Malfakassa et à l'Ouest par le lot n°664 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame ANANIVI Somayi épouse ANENOU, Revendeuse, demeurant à Lomé s/c de M. ANENOU Ayayi Koudahin, Directeur de la Société NETADI, face Hôtel Sarakawa Tél. 21-15-28 ou 21-65-57 suivant réquisition du 26 mars 1992, n°15809.

Le Jeudi 16 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 42 ca, connu sous le nom de Avédji Batomé et borné au Nord par la propriété Gbonsou Atikada, au Sud et à l'Ouest par la propriété Gbonsou Atikada, à l'Est par les propriétés Wilson Adjé et Gbonsou Atikada dont l'Immatriculation a été demandée par la dame BATAKO née BILADJETAN Lady Dissirama, Employée de Banque BCEAO, demeurant à Lomé suivant réquisition du 1er avril 1992, n°15826.

Le Vendredi 17 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irregulier d'une contenance de 7a 64ca, connu sous le nom de Hedzranawoé et borné au Nord par le lot n°1024, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le lot n°1019, et à l'Ouest par le lot n°1017 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur ANENOU Koudahin Ayayi, Directeur de la Société NETADI face Hôtel Sarakawa demeurant à Lomé Tél. 21-15-28/21-65-57 suivant réquisition du 26 mai 1992, n°15891.

Le Vendredi 17 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3a 79ca, connu sous le nom de Klévé et borné au Nord par le lot n°102, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le lot n°117 et à l'Ouest par le lot n°101 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur EDOH Komi Messanh, Secrétaire Dactylographe à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie Tél. 21-11-01 suivant réquisition du 29 octobre 1991, n°15611.

Le Lundi 20 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1a 47ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au Nord et à l'Est par le lot n°2304, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par la route Lomé Totsigan dont l'Immatriculation a été demandée par la dame LAWSON Body Nadou, épouse ADJOGBOVIE Administrateur Civil à la Direction de l'Economie (CASEF) demeurant à Lomé suivant réquisition du 5 juin 1989, n°14253.

Le Lundi 20 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoègnivé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 43ca, connu sous le nom de Dingblé et borné au Nord par le lot

AGBOBLY Atayi, Commerçante demeurant à Lomé S/C de Me Adjoa AQUEREBURU, Notaire à Lomé, suivant réquisition du 5 Février 1990, n°14651

Le Jeudi 09 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4a 94ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud et à l'Est par la propriété Kpada Sronkpo dont l'Immatriculation a été demandé par le sieur da Sylveira Adjéh Chauffeur, demeurant à Lomé Tokoin-Wuiti Tél 21-32-86 suivant réquisition du 05 Février 1992, n°15740.

Le Jeudi 09 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, Préfecture du Golfe consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7as 80 cas, connu sous le nom de Zone de réinstallation des Exp. du FIR et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par le lot n°69 et à l'Est par le lot n°70 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur ADJOGBLE Kokou Sewonou, Medécin demeurant à Bassar S/C de Me Afékémé A. JOHSON, Notaire à Lomé 164 Bd du 13 Janvier suivant réquisition du 27 Septembre 1991, n°15572.

Le Vendredi 10 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoenyivé, Préfecture du Golfe consistant à un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 41ca, connu sous le nom de Zone d'Extention n°3 et borné au Nord par les lots n°s 11 et 12, au Sud par le lot n°7, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot n°8 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur BAKO Gorogorowe Koli-Yidawou, Ingénieur Agent de la CEET demeurant à Lomé Tél: 21-02-56 suivant réquisition du 15 Octobre 1991, n°15590.

Le Lundi 13 Juin 1994 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Togblé-Kopé, Préfecture du Golfe consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 05a 65 ca, connu sous le nom de Ankoin et borné au Nord par l'emprise du fleuve Zio, au Sud par les propriétés Akey Tétékpon et Doglo Kokouvi, à l'Est par la propriété Agbavon Aholi et à l'Ouest par la propriété Gavon Govina dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur AYEBOUA Tossou Abakan, Ingénieur Agronome demeurant à Lomé Lom Nava, Rue Tengue Tél 21-15-84 Domicile suivant réquisition du 04 Mai 1992, n°15866.

Le Lundi 13 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Tokoin-

Wuiti Commune de Lomé consistant à un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 2a 62ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud le lot n°88, à l'est par le lot n°83B et à l'Ouest par le lot 82 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur KIO Djibo Commerçant demeurant à Lomé Tél 21-39-02 suivant réquisition du 03 Juillet 1992, n°15967.

Le Mardi 14 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé Préfecture de l'Ogou consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23a 25 ca, connu sous le nom de Agbonou-Kpotamé et borné au Nord par le lot n°55, au Sud et l'Est par des rues en projet, à l'Ouest par les lots n°s 48 et 50 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur KEKEH Koffi Médecin Chirurgien, demeurant à Lomé Résidence du Bénin S/C M. Kwassi KPADEY, 11 Rue Toffa Lom Nava suivant réquisition du 29 Juin 1992, n°15957.

Le Mardi 14 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Atakpamé Préfecture de l'Ogou consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 16a 25 ca, connu sous le nom de Agbonou-Kpotamé et borné au Nord par le lot n°94, au Sud et à l'Ouest par des rues non dénommées, à l'Est par les lots n°s 97 et 98 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur KEKEH Koffi Médecin Chirurgien, demeurant à Lomé Résidence du Bénin S/C M. Kwassi KPADEY, 11 Rue Toffa Lom Nava suivant réquisition du 29 Juin 1992, n°15954.

Le Mardi 14 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Glidji, Préfecture des Lacs consistant à un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6a 60 ca, connu sous le nom de Klintigomé et borné au Nord par le lot n°139 au Sud par une rue non dénommée à l'Est par une ruelle de 6 m et à l'Ouest par le lot n°132 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame YOVODEVI Sowandé, Revendeuse, demeurant à Lomé Bè S/C M. AJAVON Ayité Mawulolo, Géomètre-Topographe BP. 7644 -Lomé suivant réquisition du 22 Juin 1992, n°15944.

Le Mercredi 15 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin Commune de Lomé consistant à un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 3 ca, connu sous le nom de Aviation et borné au Nord par le lot n°2887, au Sud par le lot n°2883, à l'Est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n°2873 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame CREPPY Dédé Gamélé Rose, épouse SIVOMEY, Revendeuse de Tissus, demeu-

rant à Lomé Adjangbakomé S/C M. CREPPY Anani Mawu-Nadé Géomètre à Lomé. SC suivant réquisition du 24 Décembre 1991, n°15677.

Le Mercredi 15 Juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé consistant à un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 98ca, connu sous le nom de Aviation et borné au Nord par le lot n°2885, au Sud par le lot n°2885, à l'Est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n°2875 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame CREPPY Dédé Gaméli Rose, épouse SIVOMEY, Revendeuse de Tissus, demeurant à Lomé Adjangbakomé S/C M. CREPPY Anani Mawu-Nadé Géomètre à Lomé. suivant réquisition du 24 Décembre 1991, n°15676

Le Mercredi 15 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé ,au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 a 97 ca, connu sous le nom de Adakpamé et borné au Nord et à l'Ouest par des rues non dénommées, au Sud par le Boulevard Malfakassa et à l'Est par le lot n°662 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur ANÈNOU Koudahin Ayayi, Directeur de la Société NETADI, demeurant à Lomé Face Hôtel Sarakawa Tél 21-15-28/21-65-57 suivant réquisition du 26 mars 1992, n°15811.

Le Mercredi 15 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 7 a 94 ca, connu sous le nom de Adakpamé et borné au Nord par une rue non dénommée, au Sud par le Boulevard Malfakassa, à l'Est par le lot n° 664 bis et à l'Ouest par le lot n°663 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame DOGBE Kokoè épouse ANENOU, Revendeuse, demeurant à Lomé s/c de M. ANENOU Ayayi Koudahin, Directeur de la Société NETADI, face Hôtel Sarakawa Tél. 21-15-28 ou 21-65-57 suivant réquisition du 26 mars 1992, n°15810.

Le Mercredi 15 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 8a 02ca, connu sous le nom de Adakpamé et borné au Nord à l'Est par des rues non dénommées, au Sud par le Boulevard Malfakassa et à l'Ouest par le lot n°664 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame ANANIVI Somayi épouse ANENOU, Revendeuse, demeurant à Lomé s/c de M. ANENOU Ayayi Koudahin, Directeur de la Société NETADI, face Hôtel Sarakawa Tél. 21-15-28 ou 21-65-57 suivant réquisition du 26 mars 1992, n°15809.

Le Jeudi 16 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 7 a 42 ca, connu sous le nom de Avédji Batomé et borné au Nord par la propriété Gbonsou Atikada, au Sud et à l'Ouest par la propriété Gbonsou Atikada, à l'Est par les propriétés Wilson Adjé et Gbonsou Atikada dont l'Immatriculation a été demandée par la dame BATAKO née BILADJETAN Lady Dissirama, Employée de Banque BCEAO, demeurant à Lomé suivant réquisition du 1er avril 1992, n°15826.

Le Vendredi 17 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irregulier d'une contenance de 7a 64ca, connu sous le nom de Hedzranawoé et borné au Nord par le lot n°1024, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le lot n°1019, et à l'Ouest par le lot n°1017 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur ANENOU Koudahin Ayayi, Directeur de la Société NETADI face Hôtel Sarakawa demeurant à Lomé Tél. 21-15-28/21-65-57 suivant réquisition du 26 mai 1992, n°15891.

Le Vendredi 17 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3a 79ca, connu sous le nom de Klévé et borné au Nord par le lot n°102, au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le lot n°117 et à l'Ouest par le lot n°101dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur EDOH Komi Messanh, Secrétaire Dactylographe à la Direction de l'Hydraulique et de l'Energie Tél. 21-11-01 suivant réquisition du 29 octobre 1991, n°15611.

Le Lundi 20 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1a 47ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au Nord et à l'Est par le lot n°2304, au Sud par une rue non dénommée et à l'Ouest par la route Lomé Totsigan dont l'Immatriculation a été demandée par la dame LAWSON Body Nadou, épouse ADJOGBOVIE Administrateur Civil à la Direction de l'Economie (CASEF) demeurant à Lomé suivant réquisition du 5 juin 1989, n°14253.

Le Lundi 20 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé Agoègnivé Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 43ca, connu sous le nom de Dingblé et borné au Nord par le lot n°427, au Sud par le lot n°423, à l'Est par le lot n°425 et à l'Ouest par une rue non dénommée dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur AKUE Tey-Akué Adovi, Employé à Fan-Milk Tél. 27-00-16 demeurant à Lomé suivant réquisition du 9 septembre 1991, n°15535.

Le Lundi 20 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kelegou Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 59a 99ca, connu sous le nom de Rives de Zio et borné au Nord par les lots n°s1282 et 1295, au Sud par les lots, n°1276 et 1289, à l'Est et à l'Ouest par une rue de 16 m dont l'Immatriculation a été demandée par Mgr TONYUI Messan Dosseh Anyron, Président du Conseil d'Administration des biens de l'Archidiocèse de Lomé Rép. par le RP Michael A. Blum, superieur Provincial Société Sud suivant réquisition du 23 septembre 1991, n°15566.

Le Mercredi 22 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao; Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5a 57ca, connu sous le nom Totsivi et borné au Nord par le lot n°1707, au Sud par le lot n°1705, à l'Est par le lot n°1696 et à l'Ouest par une rue non dénommée dont l'Immatriculation a été demandée par la dame AGBOBLI Abla Atsupy, Puericultrice demeurant à Lomé s/c M. ADADE Clément Tél. 21-50-50 Lomé suivant réquisition du 29 avril 1992, n°15861.

Le Jeudi 23 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 8a 01ca, connu sous le nom de Avédji et borné au Nord par le lot n°413, au Sud par une rue en projet de 16 mètres à l'Est par le lot n°414 et à l'Ouest par le lot n°410 dont l'Immatriculation a été demandée par la dame AGBOBLI Atsupy Akuvi, Hôtesse de l'air, demeurant à Abidjan s/c de M. ADADE Clément Tél. 21-50-50 Lomé suivant réquisition du 29 avril 1992, n°15860.

Le Vendredi 24 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornarge contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5as 81ca, connu sous le nom de Soviépé et borné au Nord et à l'Est par des rues non dénommées, au Sud par le lot n°1237 et à l'Ouest par le lot n°1244 dont l'Immatriculation a été demandée par Mme ADOSSI Ablanvi née KOFFI, Employée à la BCEAO, demeurant à Lomé Tokoin N'Kafu s/c de M. Agbemabiasse Komlan Ametepé, Secrétaire du Chef de

Dzidzolé suivant réquisition du 05 juin 1992, n°15914.

Le Lundi 27 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoènyivé Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6a 01ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au Nord par le lot n°90 au Sud par une rue non dénommée, à l'Est par le lot n°92 et à l'Ouest par le lot n°88 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur BOYODI Kokou Balakiyem, Ingénieur des TP demeurant à Kara Tél. 60-60-73/74 suivant réquisition du 09 mars 1992, n°15788.

Le Mardi 28 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agoè-Nyivé, Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 00 ca, connu sous le nom de Klévé et borné au Nord par le lot n°115, au Sud par le lot n°117, à l'Est par une rue non dénommée et à l'Ouest par le lot n°102 dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur DJOBO Tété, Opérateur-Géomètre, demeurant à Agoè-Nyivé Klévé Tél. 21-04-57 suivant réquisition du 09 janvier 1992, n°15690.

Le Mercredi 29 juin 1994 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, Préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 23 a 05 ca, connu sous le nom de Apédokoé et borné au Nord par la propriété Botozan, au Sud par les propriétés Adon Mawuli et Agbovi, à l'Est par la Route Sagbado Apédokoè et à l'Ouest par la collectivité Dzimado dont l'Immatriculation a été demandée par le sieur Rambert Hounou C. Appollo, Ingénieur Electronicien, demeurant à Lomé Nyékonakpoè, 14 Rue des Bougainvilliers s/c de Me Batékoui Dovi, Notaire à Lomé suivant réquisition du 7 mai 1991, n°15362.

Le Jeudi 30 juin 1994 à heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Avépozo Préfecture du Golfe consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 1 ha 73 a 06 ca, connu sous le nom de et borné au Nord par Atipoupou, au Sud par la Collectivité Kounakey, à l'Est par Trokpo Awlissi et la collectivité Dagbovie Aho et à l'Ouest par la Collectivité Amelewonou dont l'Immatriculation a été demandée par M. ADZIGLUI Kossi, Maître maçon, Mandataire des héritiers Fiodoavé s/c Chef Aklassou Adela Assou III Chef Canton de Bè suivant réquisition du 3 janvier 1994, n°15175.

Le Conservateur de la Propriété Foncière Germain Kelleba BALLEBAKO